



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 2 - FÉVRIER 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 - FÉVRIER 2004

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET****SERVICE DEPARTEMENTAL
DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE**ARRÊTÉ portant approbation du plan départemental
d'acheminement des appels d'urgence 6**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION****BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le
directeur des actions interministérielles..... 6**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément
de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de
4eme catégorie pour un agent de la société BRINK'S
EVOLUTION (..... 7ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément
de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de
4eme catégorie pour un agent de la société BRINK'S
EVOLUTION 7ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage -
Autorisation de fonctionnement (INTERVENTIONS
PROTECTION SERVICES" à Saint-Germain-sur-
Vienne)..... 7ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage -
Autorisation de fonctionnement (entreprise "ANTOINE
Thierry" à Tours) 8ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (NETTO situé C.C. Les Coteaux à
MONTLOUIS-SUR-LOIRE) 8ARRÊTÉ refusant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (crêperie "Anne de Bretagne" située 1,
rampe du Château à AMBOISE) 8ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (cabinet d'expertise comptable situé à
TOURS,20 rue Dublineau) 9ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (RESTAUMARCHE SAS SYNERGIE.
sis à TOURS)..... 9ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de
vidéosurveillance (I.N.R.A. sis à NOUZILLY)..... 10ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de
vidéosurveillance (AUCHAN, sis RN 10 - BP 7447 à
TOURS)..... 10ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de
vidéosurveillance (LECLERC sis TOURS NORD BP
7325 à TOURS)..... 11ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à
recevoir un legs particulier et à bénéficier d'une assurance
vie 11ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à
recevoir un legs particulier 12ARRÊTÉ autorisant l'Association Diocésaine de Tours à
recevoir un legs universel 12ARRÊTÉ portant constitution de la commission de
surveillance de la maison d'arrêt de TOURS 12**BUREAU DE LA CIRCULATION**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de
la petite piste de karting à VILLEPERDUE 13ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting de
plein air/catégorie 2 (loisirs et entraînements) à VEIGNÉ
..... 14ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des
commissions médicales d'examen pour la délivrance et le
maintien du permis de conduire..... 17ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés
d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou
conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien
du permis de conduire..... 18**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTÉ délivrant une habilitation n°HA.037.04.0001 à
l'HOTEL IBIS boulevard Saint Denis "La Boitardière"
37400 AMBOISE 19ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 février
1998 portant attribution de la licence n° LI 037 98 0001 à
l'agence de voyages "TERRES DES LANGUES" à
TOURS 19ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA 037 00
0002 délivrée à l'entreprise "Cévennes Découverte" sise
48, avenue de la Gare à AZAY LE RIDEAU 19

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes "VIENNE ET CREUSE" **19**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Ferrière Marray **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de déchetterie Vernou Vouvray Chancay Noizay **21**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME**

Travaux de sécurisation : ligne à 2 circuits 400 kV AVOINE – DISTRE 1 et 2 **21**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décision de la commission nationale d'équipement commercial (transfert de la jardinerie à l'enseigne "JARDINERIE DESCARTOISE" du 137 rue René Boylesve à Descartes) **21**

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE de Niort dans la limite de trois dimanches par an et par marque automobiles **22**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°4 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.) **22**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/282 **23**

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois **24**

ARRÊTÉ portant retrait d'agrément de sociétés coopératives agricoles **24**

ARRÊTÉ portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de RESTIGNÉ **24**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SAINT EPAIN **30**

ARRÊTÉ définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire **31**

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Sennevières **50**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRÊTÉS de prélèvement établis conformément à l'article 55 de la loi SRU :

- commune de BALLAN-MIRÉ **51**

- commune de CHAMBRAY LES TOURS **51**

- commune de LUYNES **52**

- commune de MONTLOUIS SUR LOIRE **52**

- commune de SAINT CYR SUR LOIRE **52**

- commune de LA VILLE AUX DAMES **53**

- commune de VEIGNÉ **53**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Liaison HTA souterraine Le Vivier – Port des Mesnards – Commune : HUISMES et RIGNY-USSE **53**

- Départ HTAS SAINT SENOCH du poste 90/20 KV de Loches à la Cloutière sur PERRUSSON. Travaux en coordination avec Gaz de France – Commune : LOCHES – PERRUSSON **54**

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2004 du service d'A.E.M.O. judiciaire – Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département **54**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2004 de la M.E.C.S. AUBERDIERE **55**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2004 du service d'accompagnement et d'hébergement de l'AUBERDIERE55

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2004 M.E.C.S. LA CHAUMETTE.....56

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2004 du Service d'Accueil Personnalisé en milieu naturel ...56



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, Directeur du Service Interrégional de la police judiciaire à Rennes57

ARRÊTÉ N° 04-08 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest58

ETAT MAJOR DE ZONE

ARRÊTÉ N° 04-03 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest..... 64

ARRÊTÉ N° 04-01 portant nomination du chef d'état-major de la zone de défense.....65

ARRÊTÉ N° 04 – 09 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest.....66

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° PSMS-2004- 02 DU 9 FEVRIER 2004 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ..67

ARRÊTÉ du 2 juillet 2003 confirmant l'agrément du centre de santé dentaire situé rue de la Rabaterie à Saint-Pierre-des-Corps (Indre et Loire) au bénéfice de la mutuelle (œuvre sociale) appelée "MUTUELLE CENTRE MUTUALISTE"68

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

Délégations de signature accordées par Monsieur le Directeur Général du CHRU de TOURS..... 69

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 04-01-03..... 72

Extrait de la délibération n° 04-01-04..... 72

Extrait de la délibération n° 04-01-05..... 72

ARRÊTÉ N° 04.02 portant classement de la CLINIQUE DU DOMAINE DE VONTES Lieu-dit Vauguinier 37320 ESVRES SUR INDRE..... 73

ARRÊTÉ N° 04.03 portant classement de la CLINIQUE DU DOMAINE DE CHAMPGAULT 37320 ESVRES SUR INDRE 74

RESEAU FERRÉ DE France

DECISIONS de déclassement du domaine public ferroviaire :

- Commune de MONTBAZON 74

- Commune de CHÂTEAU-RENAULT 75

- Commune de NOTRE DAME D'OÉ 75

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE RECRUTEMENT de 4 agents des services hospitaliers qualifiés 2° catégorie à pourvoir à la Maison de retraite "le clos" 37210 VERNOU S/BRENNE 76

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs d'ateliers relevant de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier Louis Sevestre à la Membrolle 76

AVIS DE CONCOURS EXTERNE pour le recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés 2° catégorie .. 76

AVIS DE CONCOURS sur titres externe pour la nomination d'un ouvrier professionnel spécialisé – option espaces verts- au Centre Hospitalier de Saint-Aignan..... 77

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Jean-Luc COILLARD, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles 78

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DEPARTEMENTAL DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

ARRÊTÉ portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence

Le PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire du 26 avril 2000, relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence ;

Vu l'arrêté d'homologation, daté du 18 juin 2003, de la décision N°2002-1179 du 19 décembre 2002 paru au journal officiel en date du 6 juillet 2003 et portant intégration du 119 – urgence sociale – enfance maltraitée – dans la liste des numéros d'appels d'urgence ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'acheminement des appels d'urgence élaboré en mars 2002, pour le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouveau plan d'acheminement des appels d'urgence (février 2004), pour le département d'Indre-et-Loire est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture, le chef du Service départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 Février 2004

Michel GUILLOT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur des actions interministérielles

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la direction des actions interministérielles, Vu les procès-verbaux des réunions du service public de l'emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des services publics de l'emploi locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours ;

Vu le procès-verbal de la réunion du service public de l'emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ;

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de M. Jean-Paul FRADET, directeur des actions interministérielles à compter du 8 septembre 2003, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul FRADET, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1982.

Dans le cadre du comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour l'arrondissement de Tours, signature des avis ainsi que des décisions d'ouverture des droits à la bourse pris en séance.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les décisions relatives à l'octroi de subventions de l'Etat,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FRADET, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine DELRIEU, attachée principale, chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives.

En l'absence de M. Jean-Paul FRADET, la délégation de signature relative aux avis et décisions cités au dernier alinéa de l'article 1 sera exercée, en séance, par M. Bruno PEPIN, ou Mme Sandrine REY représentant le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès du comité local et en cas d'absence simultanée de ces derniers par Mme Marie-Hélène CARLAT ou M. Stéphane CORBIN ou Mme Monique CHAYE, également coordonnateurs emploi-formation à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et l'attachée principale chargée de l'intérim de la direction des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 février 2004
Le Préfet,
Michel GUILLOT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant
agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port
d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la société
BRINK'S EVOLUTION**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2001 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Monsieur Frédéric MANGEOT ;

VU la correspondance de la société Brink's Evolution, en date du 14 janvier 2004 signalant que l'intéressé n'appartient plus aux effectifs de la société depuis le 6 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – L'arrêté préfectoral susvisé du 05 avril 2001 est supprimé.

ARTICLE 2. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- La société Brink's Evolution ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire ;
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant
agrément de convoyeur de fonds et autorisation de
port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la
société BRINK'S EVOLUTION**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4^{ème} catégorie au profit de Monsieur Philippe MATHIEU ;

VU la correspondance de la société Brink's Evolution, en date du 14 janvier 2004 signalant que l'intéressé n'appartient plus aux effectifs de la société depuis le 2 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – L'arrêté préfectoral susvisé du 19 mai 2003 est supprimé.

ARTICLE 2. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- La société Brink's Evolution ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire ;
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage –
Autorisation de fonctionnement
N° 121-03 (EP)**

VU la demande formulée le 04 décembre 2003 par M. GELLE Guy Paul Christian, représentant l'entreprise "INTERVENTIONS PROTECTION SERVICES", dont le siège est situé à Saint-Germain-sur-Vienne (37500) lieu-dit "Le Rassay" – en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2004, l'entreprise "INTERVENTIONS PROTECTION SERVICES", dont le siège est situé à Saint-Germain-sur-Vienne (37500) lieu-dit "Le Rassay" est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à TOURS, le 14 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage –
Autorisation de fonctionnement**

N° 122-03 (Entreprise privée)

VU la demande formulée le 09 décembre 2003 par M. ANTOINE Thierry Gaëtan, représentant l'entreprise "ANTOINE Thierry", dont le siège est situé à Tours (37000), 10, rue Chalmel – en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2004, l'entreprise "ANTOINE Thierry", dont le siège est situé à Tours (37000), 10, rue Chalmel est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à TOURS, le 14 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 271/2003

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 16 Octobre 2003, par M. MICHEL Cyril en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement NETTO situé, C. C. Les Coteaux à MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du 28 novembre 2003 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. MICHEL Cyril est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement NETTO situé C.C. Les Coteaux à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M et Mme MICHEL et Mlle MORALES.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum

d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS le 17 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ refusant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 03/291

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 9 août 2002, par Madame Florence VEAU, gérante de la en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la crêperie Anne de Bretagne située 1, rampe du Château à AMBOISE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance dans sa séance du 18 octobre 2002 afin d'obtenir un complément d'informations ;

Considérant l'absence de réponse de la demanderesse aux courriers qui lui ont été adressés les 21 octobre 2002 et 5 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par le Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance dans sa séance du 16 mai 2003 ;

Considérant que le dossier présenté n'apporte pas des éléments suffisamment explicites sur le champ de vision des caméras extérieures et en particulier sur l'absence de réalisation d'images au niveau de la voie publique ;

Mme Florence VEAU n'est pas autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la crêperie "Anne de Bretagne" située 1, rampe du Château à AMBOISE.

Un recours contentieux contre la présente décision pourra être formé par l'intéressée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance
Dossier n° 03/302

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par M. Christian MINCHE expert comptable, à TOURS, 20 rue Dublineau, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du 28 novembre 2003 ;

M. Christian MINCHE, expert comptable à TOURS, 20 rue Dublineau est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le cabinet d'expertise comptable situé à TOURS, 20 rue Dublineau.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Messieurs Christian MINCHE, Didier PAULEAU, Sylvain KERMORGANT et Mesdames Isabelle SAUQUERE, Béatrice FAUVI, seuls habilités à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance
Dossier n° 303/2003

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 10 octobre 2003, par M DELAMARRE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le RESTAUMARCHE SAS SYNERGIE sis à TOURS (37100) rue Arthur Rimbaud Zac Espace Tours Synergie.

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du 28 novembre 2003 ;

M. DELAMARRE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le RESTAUMARCHE SAS SYNERGIE. Sis à TOURS (37100) rue Arthur Rimbaud. Zac Espace Tours Synergie.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de MM DELAMARRE et DEBERGE..

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par

d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 304/2003

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 octobre 2003, par M Dominique MITTEAULT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'I.N.R.A. sis à NOUZILLY (37380), Domaine de l'Orfrasière ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du 28 novembre 2003 ;

M. Dominique MITTEAULT Directeur des Services d'appui à la recherche de l'I.N.R.A est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'I.N.R.A. sis à NOUZILLY (37380) , Domaine de l'Orfrasière.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de MM Gérard DUBRAY. Et Dominique MITTEAULT.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

Dossier n° 03/305

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 07 juillet 1998 enregistré sous le dossier n° 98/130 ;

VU l'arrêté autorisant la modification du système de vidéosurveillance en date du 14 février 2001 enregistré sous le dossier n° 01/202 ;

VU la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le directeur du magasin AUCHAN Tours Nord, "Petite Arche", à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du 28 novembre 2003 ;

Le directeur du magasin AUCHAN, sis RN 10 – BP 7447 à TOURS (37074), est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du responsable sécurité, des chefs d'équipe et agents.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant

au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance
Dossier n° 03/307

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 15 juin 1998 enregistré sous le dossier n° 98/85 ;

VU la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le directeur du magasin, Centre LECLERC sis TOURS NORD, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du 28 novembre 2003 ;

Le directeur du magasin LECLERC sis TOURS NORD BP 7325 à TOURS (37073), est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du responsable sécurité, des chefs d'équipe et agents.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire

l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs particulier et à bénéficier d'une assurance vie

VU en date du 25 février 1991 le testament olographe de M. Joseph BOUGRIER ;

VU l'acte constatant le décès du testateur survenu le 17 décembre 1999 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 9 juillet 2003 la délibération du conseil d'administration de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé ;

VU le décret du 1^{er} octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique ladite association, ensemble ses statuts ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 février 2004, le président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} octobre 1960, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs particulier qui lui a été consenti par M. Joseph BOUGRIER, suivant le testament olographe du 25 février 1991 susvisé.

Ce legs est constitué de la moitié du prix de vente de l'appartement du testateur situé à Tours, 186 rue de Boisdénier, cadastré section ES n° 0832 et estimé à 42 500 € (quarante deux mille cinq cent euros), représentant pour l'association, un montant à percevoir s'élevant à 21 250 € (vingt et un mille deux cent euros).

Par ailleurs, l'Association Paul Métadier a été désignée en tant que bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par M. BOUGRIER. Le président est autorisé, au nom de l'association, à percevoir la prime correspondante, soit un montant de 7 600 € (sept mille six cent euros) environ.

Conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2003 de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs et de cette assurance vie seront affectés au dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs particulier

VU en date du 16 février 1985, le testament olographe de Mlle Germaine MENARD ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 30 avril 2001 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 9 juillet 2003 l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé ;

VU le décret du 1^{er} octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique ladite association, ensemble ses statuts ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2004, le président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} octobre 1960, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs particulier qui lui a été consenti par Mlle Germaine MENARD, suivant le testament olographe susvisé du 16 février 1985. Ce legs est constitué d'une somme s'élevant à 33 569,00 € (trente trois mille cinq cent soixante neuf euros) environ, avant déduction des frais divers et du passif de la succession à la charge de l'association.

Conformément à la délibération du 9 juillet 2003 de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs seront affectés aux actions de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Association Diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

VU en date du 15 avril 1998 le testament olographe de M. Jean BONNIN, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 23 novembre 2002 ;

VU en date du 10 octobre 2003 l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

VU l'état de l'actif et du passif ;

VU les pièces établissant la situation financière de l'Association Diocésaine de TOURS ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 février 2004, le président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Jean BONNIN, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué pour l'essentiel de liquidités et de contrats d'assurances vies détenus par des établissements bancaires.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la circulaire du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret précité ;

VU le code de procédure pénale modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 et en dernier lieu par le décret n° 85-836 du 6 août 1985, notamment ses articles D.180 et D.185 ;

VU la circulaire du 19 mars 1986 émanant du Ministère de la Justice relative au contrôle des établissements pénitentiaires par les commissions de surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 portant constitution de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Tours, placée sous la présidence du Préfet du département d'Indre-et-Loire ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

A – MAGISTRATS

- M. le Premier Président de la Cour d'Appel et Mme la Procureure Générale près ladite Cour, ou, respectivement désignés par eux, un magistrat du siège ou un magistrat du Parquet les représentant ;

- M. le Président du Tribunal de Grande Instance et M. le Procureur de la République près dudit tribunal, ou les magistrats les représentant ;

- un juge d'instruction désigné par M. le Président du Tribunal de Grande Instance ;
- M. le Juge des enfants ;
- Mme la Juge d'Application des Peines ;

B – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- un membre du Conseil général d'Indre-et-Loire élu par ses collègues ;
- le maire de la commune où est situé l'établissement : M. le Maire de Tours ou son représentant ;

C – AUTRES PERSONNALITÉS

- M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre des métiers ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;

D – MEMBRES REPRÉSENTANT LES ŒUVRES D'ASSISTANCE AUX DÉTENUS ET AUX LIBÉRÉS

- M. Patrice BUNLE, Secrétaire Général, représentant l'association Entr'aide ouvrière ;

E – PERSONNES APPARTENANT A DES ŒUVRES SOCIALES OU CHOISIES EN RAISON DE L'INTÉRÊT QU'ELLES PORTENT AUX PROBLÈMES PÉNITENTIAIRES ET POSTPÉNAUX

- M. Jacques DISSET, membre, représentant le Secours catholique ;
- M. Joseph LE GUILLY, responsable de la solidarité, représentant la Délégation départementale de la Croix rouge française ;
- M. André HASLÉ, Travailleur social, représentant l'association dite "Alcool assistance – La croix d'or d'Indre-et-Loire" ;
- M. Dominique GAUNET, Directeur des services de milieu ouvert, représentant l'Association départementale de la sauvegarde de l'enfance.

ARTICLE 2 : Participent également à la réunion :

- M. le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- M. le Chef de la maison d'arrêt de Tours.

ARTICLE 3 : En l'absence du Préfet ou du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les séances de la commission de surveillance sont présidées par le magistrat du rang le plus élevé.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission désignés aux paragraphes D et E de l'article 1^{er}, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, à la maison d'arrêt de Tours.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la maison d'arrêt plus fréquemment si la commission l'estime utile.

ARTICLE 6 : La commission est chargée de la surveillance intérieure de la maison d'arrêt en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut en aucun cas, faire acte d'autorité.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres de la commission, à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le Directeur Régional des Services Pénitentiaires et à M. le Chef de la maison d'arrêt de Tours, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 15 janvier 2004
Michel GUILLOT

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de la petite piste de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" (entraînements)

HOMOLOGATION N° 23

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le du code de la route ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU le règlement national des pistes de karting agréé par le ministère de l'intérieur le 16 Octobre 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 août 1995 et du 14 septembre 1999, portant homologation sous le numéro 23 d'une piste de karting à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières" réservée à l'entraînement des pilotes de karting licenciés à la fédération française du sport automobile ;

VU la demande du 20 mars 2003 de M. Dominique DEPAUW, BP 3 – 37260 VILLEPERDUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la petite piste de karting de VILLEPERDUE située au lieu dit "Les Laurières" ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives constitué par un rapport effectué par chacun de ses membres, à savoir : M. le Maire de VILLEPERDUE, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis favorable de M. Guy BOUCHER délégué de la fédération du sport automobile ;

VU l'agrément de la piste en question sous le numéro 37 15 03 0171 E 20A 0523 délivré le 24 mars 2003 par la fédération française du sport automobile ;

Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La petite piste de karting des "Laurières" située sur la commune de VILLERPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, - BP. N° 3 – 37260 VILLEPERDUE, est homologuée sous le n° 23 comme piste reconnue valable uniquement pour l'entraînement des pilotes de karting licenciés pour une période de deux années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 31 août 1995 et du 14 septembre 1999, non modifiés ou complétés, demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services de secours et d'incendie, M. DEPAUW, propriétaire du terrain de karting des Laurières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,
- M. le Maire de VILLEPERDUE,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. Guy BOUCHER délégué de la fédération française de sport automobile,

- M. Jacques BIJEAU délégué de la fédération française de motocyclisme,

- M. Michel THOUIN, délégué de la fédération U.F.O.L.E.P.,

- Docteur GIGOT, médecin chef du SAMU – Hôpital Trousseau – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Fait à TOURS, le 16 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting de plein air/catégorie 2 (loisirs et entraînements) à VEIGNÉ au lieu-dit "Vaugourdon"

HOMOLOGATION N ° 30

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1992 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Décembre 1959 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté du 20 Octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU le règlement national des pistes de karting agréé par le ministère de l'intérieur le 16 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1969 portant homologation pour deux années de la piste de karting située sur la commune de Veigné au lieu dit "Vaugourdon" dans le complexe sportif du CEA "Le Ripault" ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande de M. HERAULT Jacques Président du karting club du Ripault, en vue d'obtenir l'homologation de la piste de karting située sur la commune de Veigné au lieu dit "Vaugourdon", dans le complexe sportif du CEA "Le Ripault" ;

VU l'avis de M. le Maire de Veigné, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, qui s'est réunie le jeudi 18 décembre 2003 à la mairie de Veigné et sur le circuit afin d'examiner tant sa

conformité technique que les mesures de sécurité à mettre en place,

CONSIDERANT que la piste de karting de "Vaugourdon" à Veigné, a été agréée par la fédération française de sport automobile, comme piste de catégorie 2 réservée aux karts de loisirs (catégorie) sous le numéro 37 15 03 0229 E 20A 0431, avec exclusion d'utiliser des karts de compétition même pour l'entraînement .

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. – La piste de karting située au lieu dit : "Vaugourdon" sur la commune de VEIGNE mise à disposition à titre gratuit par le C E A "Le Ripault" ,au bénéfice du karting club du Ripault, est homologuée en catégorie II sous le n° 30 comme piste de loisirs et d'entraînements avec exclusion d'utiliser des karts de compétition (même pour l'entraînement) selon un plan annexé et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. – I – LE CIRCUIT

Le circuit est tracé à l'intérieur d'une enceinte privée (CEA du Ripault)

Le terrain de karting de "Vaugourdon" est distant d'environ 5 km de l'agglomération de VEIGNE, dans la direction de Monts. Il est situé en bordure de la RD 17.

a) descriptif du circuit

La piste forme un circuit dont le tracé est définitif et le revêtement ,enrobé, différent du sol environnant.

La longueur de la piste est de 431m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur moyenne de 6 mètres 40. La forme générale de la piste rappelle celle d'un haricot . La piste est formée d'une ligne droite de 45m et de 9 virages dont le rayon est plus ou moins important.

b) Caractéristiques du circuit :

Il devra répondre aux normes techniques des circuits de plein air de catégorie 2 (concernant un circuit réalisé avant le 16 octobre 1996), fixées par le règlement national de karting du 16 octobre 1996.

La piste est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur, par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques liés posés horizontalement, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière.

c) Conditions d'utilisation

- Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les utilisateurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Seuls les karts de catégorie B évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h (réservés à la pratique du loisir) dont les caractéristiques techniques sont définies par le

règlement national de karting du 16 octobre 1996 , pourront utiliser la piste. L'utilisation de karts de compétition même pour l'entraînement est interdite.

- Un règlement fixant les consignes de sécurité, devra être affiché sur le terrain à la connaissance de tous, spectateurs et utilisateurs.

Ce règlement devra aussi par ailleurs prévoir notamment les jours et le horaires d'ouverture de la piste, un rappel des normes fédérales d'utilisation de la piste et l'obligation

DISPOSITIF DE SECURITE

ARTICLE 3. : Protection des pilotes et des spectateurs

A) Protection des pilotes

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les concurrents n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, sera placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste; la protection intérieure des pneumatiques est assurée par des bandes en PVC.

Deux bacs à gravier sont installés aux endroits les plus appropriés pour recevoir en toute sécurité un ou plusieurs karts en difficulté.

Des vibreurs au nombre de 7 sont installés à l'intérieur ou à l'extérieur de certains virages.

Ces dispositifs figurent sur un plan annexé au présent arrêté

B)Protection des spectateurs

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit qui est entièrement clôturé ou dans les espaces libres situés entre le grillage et les bords de la piste.

Les spectateurs sont séparés de la piste par une rangée de pneumatiques derrière des barrières métalliques de 1m 20 de hauteur, en retrait de 2 m de la piste.

Les deux seules zones qui leur sont autorisées figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4. : Dispositif de premiers secours et d'incendie

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du responsable du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

a) En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit chez le gardien.

b) Pour ce qui de la lutte contre l'incendie, au minimum un extincteur à poudre devra être placé à proximité immédiate de la piste, prêt à être utilisé en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par l'entrée principale

ARTICLE 5. : Le responsable du circuit aura à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant :
02.47 26 51 57 .

ARTICLE 6. – A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18", ou le "112".

ARTICLE 7. – Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes de la fédération française de sport automobile.

CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 8. – La présente homologation est accordée à titre temporaire et révocable, pour une période de deux ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 9. – Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit ; les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 10. – Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

ARTICLE 11. – Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 12. – M. Jacques HERAULT ,responsable du circuit, sous le contrôle du Colonel , commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 13. – Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des pilotes et spectateurs ne pourront stationner

sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings qui devront être présignalés pour les usagers arrivant de toutes les directions, et régulièrement fléchés.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

ARTICLE 15. – Pendant toute la durée de l'utilisation du circuit, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 16. – L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M.HERAULT ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 17. – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 18. – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M.HERAULT, responsable du circuit de karting de "Vaugourdon", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une ampliation est adressée à :

- M. le Maire de VEIGNE,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. BOUCHER , délégué de la fédération française de sport automobile
- M. BIJEAU, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. THOUIN, délégué de la fédération UFOLEP
- Docteur GIGOT médecin chef du SAMU – Hôpital Trousseau – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 6 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire

COMMISSIONS PRIMAIRES DE
L'ARRONDISSEMENT DE TOURS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R.221.19, R.224.21 à R.224.23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire ;
Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;
Vu les candidatures de MM .Patrick CONSTANTIN et Philippe KRUST médecins généralistes pour la commission médicale primaire ;
Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
- Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier – 37000 TOURS,
- Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean Hugues CHAUVILLIER, 1 rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS
- Patrick CONSTANTIN, Place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE
- Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu – 37000 TOURS,
- Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE
- Thierry DENES, 44, rue de la Plaine- 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago – 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac – 37540ST CYR SUR LOIRE
- Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN
- Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre 37250 SORIGNY
- Jean Yves LE POGAM, 2 bis rue Grécourt – 37000 TOURS
- Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
- Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur – 37520 LA RICHE,
- Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou – 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont- 37000 TOURS
- Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY
- Henri SEBBAN, 6 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- Roger TERRAZZONI ,14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM. Les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 2 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23,
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire,
Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,
Vu les candidatures de MM. Patrick CONSTANTIN et Philippe KRUST, médecins généralistes volontaires pour participer à cette expérimentation,
Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. –L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats

ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire, est modifié comme suit :

- Sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire, les praticiens dont les noms suivent.

ARRONDISSEMENT DE TOURS :

Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
Jean-Hugues CHAUVELLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS
Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor 37390 NOTRE DAME D'OE
Thierry DENES, 24, rue des Jonquilles – 37300 JOUE-LES-TOURS,
Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago – 37540 ST CYR SUR LOIRE,
James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac – 37540 ST CYR SUR LOIRE
Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN
Philippe KRUST, 3 avenue du 11 Novembre – 37250 SORIGNY
Jean Yves LE POGAM, 2 bis rue Grécourt 37000 TOURS
Jean-Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou – 37000 TOURS
Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou –37000 TOURS
Pascal PLOUZEAU, 69 rue Michelet 37000 TOURS
Christian RAFIN, Vallée des Caves 37210 ROCHECORBON
Yvan RIBOUD, 10, rue des Héraults – 37550 SAINT AVERTIN,
Henri SEBBAN, 2 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE
Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
Roger TERRAZZONI ,14 rue Bretonneau 37540 ST CYR SUR LOIRE
Christian VRAIN, 45 rue Fleurie – 37540 ST CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON :

Bruno AMIAND, 43 rue Rabelais, 37130 LANGEAIS
Ivan BERLOT, 80 ter rue de Loches, 37800 STE MAURE DE TOURAINE
Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON
Patrice LISSORGUES, Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

ARRONDISSEMENT DE LOCHES :

Gérard CASSE, avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON
Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES

Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310
CHAMBOURG SUR INDRE

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 demeurent sans changement.

ARTICLE 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de Chinon et Loches,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM les médecins agréés.

Fait à TOURS, le 2 février 2004,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général,
Eric Pilloton

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.04.0001 à l'HOTEL IBIS boulevard Saint Denis "La Boitardière" 37400 AMBOISE

Aux termes d'un arrêté du 15 janvier 2004, l'habilitation n° HA.037.04.0001 est délivrée à :

- nom de l'établissement : "HOTEL IBIS – ACCOR"
- Classement : hôtel de tourisme "2 étoiles" pour 70 chambres prononcé par arrêté du 26 mai 1987
- adresse : boulevard Saint Denis "La Boitardière" 37400 AMBOISE
- Activité exercée : Hôtel
- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Michel PIETRE en sa qualité de directeur de l'HOTEL IBIS.

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par l'agence "Paris Rive Gauche Entreprises" de la Société Générale.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Cie AGF 87, rue Richelieu PARIS 2^{ème} (par l'intermédiaire du Cabinet DIOT 40, rue Laffite PARIS 9^{ème}).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 portant attribution de la licence n° LI 037 98 0001 à l'agence de voyages "TERRES DES LANGUES" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 16 janvier 2004 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.037.98.0001 à la SARL

"TERRE DES LANGUES" à TOURS –37000, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Article 1^{er} – La licence d'agent de voyages n° LI 037 98 0001 est délivrée à la SARL "TERRE DES LANGUES" dont le siège social est situé 4, place de la Victoire à TOURS-37000 représentée par M. Pascal LE VIGOUREUX en sa qualité de gérant.

.....
L'arrêté préfectoral modificatif du 3 août 2000 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant retrait de l'habilitation n° HA 037 00 0002 délivrée à l'entreprise "Cévennes Découverte" sise 48, avenue de la Gare à AZAY LE RIDEAU

Aux termes d'un arrêté du 20 janvier 2004 l'habilitation n° HA 037 00 0002 délivrée à l'entreprise "Cévennes Découvertes" sise 48, avenue de la Gare 37190 AZAY LE RIDEAU par arrêté préfectoral du 17 juillet 2000, cesse de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes "VIENNE ET CREUSE"

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 16 décembre et 18 décembre 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 96-D2/B1-050 en date du 24 décembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 96-D2/BI-050 en date du 24 décembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieux et places des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Groupe de compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace communautaire

- Mise en place d'un SCOT coïncidant au minimum au périmètre de l'EPCI schéma directeur et schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire (à vocation économique ou d'habitat). Seront considérées d'intérêt communautaire les nouvelles ZAC,

- Établissement et mise en Œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

2 Actions de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale se trouvant sur le territoire de la Communauté de Communes,

- Actions de promotion en faveur de développement,

- Actions en faveur du tourisme.

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Toute la voirie communale, à l'exception des chemins ruraux, est d'intérêt communautaire. Certains chemins ruraux dont la liste sera fixée par délibération du conseil de communauté pourront également être d'intérêt communautaire.

4 – Environnement : élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Passation de tous marchés et conventions dans le cadre de cette compétence.

11 – Groupe de compétences facultatives

1 – Fonctionnement de la classe d'adaptation (pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention),

2 – Entretien et fonctionnement du gymnase Bellevue,

3 – Conduite de l'O.P.A.H,

4 – Participation aux investissements du collège de Bellevue,

.S – Politique de développement communautaire,

6 – Contrôle des installations d'assainissement individuel

». Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé, modifié par l'arrêté n° 2002-D2/B1-001 du 21 janvier 2002 sont remplacées par des dispositions suivantes :

« Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et de membres élus dans les conditions prévues par l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 96-D2/B1-050 en date du 24 décembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Conditions financières patrimoniales et d'affectation des personnels

Le transfert de patrimoine portera sur tout autre bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

Soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),

Soit d'un transfert effectif de propriété, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est

définie à l'article L 5214-16, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de Communes seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et à la majorité qualifiée des conseils municipaux ».

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 96-D2/B1-050 en date du 24 décembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Recettes

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources sont :

- Ressources fiscales prévues à l'article 1609 nonies C et 1609 quinquies C du CGI,

- Revenu des biens meubles et immeubles,

- Les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- Subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des organismes publics et des communes, ou autres...

- Produits des dons et legs, produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- Produits des emprunts ».

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 96-D2/B1-050 en date du 24 décembre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Adhésion de la Communauté à un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création ».

Les autres dispositions de l'arrêté n° 96-D2/B1-050 en date du 24 décembre 1996 modifié par l'arrêté n° 2002-D2/B1-001 du 21 janvier 2002 restent sans chargement.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vienne,

François PENY

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture d'Indre et Loire

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date 24 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire sont assurées par le Payeur départemental d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral 3 août 1951 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le bassin de l'Authion est constitué du cours d'eau du Changeon, de ses affluents et des boires.

Le syndicat exerce, aux lieu et place de toutes les communes membres, la compétence suivante :

- Aménagement, restauration et entretien des cours d'eau du bassin de l'Authion (berges et lit).

- Création de retenues d'eau, recalibrage, irrigation, drainage, renforcement des berges sur ses cours d'eau et tous travaux modifiant l'écoulement des eaux.

Ceci dans le respect du code de l'environnement

Les travaux sur les ouvrages communaux ne modifiant pas l'écoulement des eaux du cours d'eau du Changeon, de ses affluents et des boires restent de la compétence des communes".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Ferrière Marray (SIAEP de La Ferrière Marray)

Aux termes d'un arrêté en date du 23 Janvier 2004, les dispositions de l'article 1 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1963 et 10 décembre 1980 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1 : Il est constitué entre les communes de La Ferrière, Marray, Les Hermites, Louestault, Chemillé-sur-Dême et Epeigné-sur-Dême un syndicat qui prend la dénomination de S.I.A.E.P. de La Ferrière Marray.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de déchetterie Vernou Vouvray Chancay Noizay

Aux termes d'un arrêté en date du 23 janvier 2004, le Syndicat intercommunal d'équipement et d'exploitation de déchetterie Vernou – Vouvray – Chançay – Noizay est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Travaux de sécurisation : ligne à 2 circuits 400 kV AVOINE – DISTRE 1 et 2

Aux termes d'une décision en date du 21 janvier 2004

1. est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le Transport Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES

2. est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Service Technique des Bases Aériennes à BONNEUIL SUR MARNE
- Direction Régionale de l'Environnement Centre à ORLEANS.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre et Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de la division techniques industrielles et énergie
DRIRE Centre
Charles QUEROL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décision de la commission nationale d'équipement commercial

La décision favorable de la commission nationale d'équipement commercial en date du 16 décembre 2003 relative à l'autorisation de transfert de la surface de vente de 1 035 m² de la jardinerie à l'enseigne "JARDINERIE DESCARTOISE" du 137 rue René Boylesve à Descartes à la rue Pierre Mendès-France sur le site du SUPER U à Descartes (37160), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société ALTIMA COURTAGE de Niort dans la limite de trois dimanches par an et par marque automobiles

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;

VU la demande du 6 janvier 2004 présentée par la Direction de la société ALTIMA COURTAGE à Niort pour son établissement situé à Tours (66, rue Marcel Dassault), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 12 salariés (10 téléconseillers et 2 animateurs) certains dimanches de l'année 2004 à l'occasion des campagnes nationales d'action commerciale de leurs partenaires PEUGEOT, AUDI, VOLKSWAGEN et RENAULT ;

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

VU l'avis défavorable de la C.G.T. et les avis favorables du C.N.P.A. et du MEDEF ;

CONSIDERANT le partenariat existant entre la Société ALTIMA COURTAGE et les constructeurs automobiles susmentionnés,

CONSIDERANT l'accord professionnel du 29 mars 2002 et l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 (prorogé par arrêté du 13 février 2003) aux termes desquels les concessionnaires automobiles du département d'Indre et Loire sont autorisés, sur la base du volontariat, à occuper le dimanche leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesses d'accueil à l'occasion des journées portes-ouvertes dans la limite de 3 dimanches par an et par marque,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement dans la mesure où l'activité d'ALTIMA COURTAGE ne pourrait s'exercer sur des périodes où s'exerce celle de ses partenaires,

CONSIDERANT que cette activité du dimanche s'exercerait sur la base du volontariat,

CONSIDERANT l'avis favorable des délégués du personnel,

CONSIDERANT que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la dérogation, ne doit s'exercer qu'en direction des clients des marques automobiles partenaires, à l'exclusion de toute autre activité de démarchage,

CONSIDERANT que la société ALTIMA COURTAGE s'engage à informer Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des dates où s'exercera le travail dominical des salariés,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de la société ALTIMA COURTAGE est autorisée, pour l'année 2004, à occuper le dimanche du personnel salarié (10 téléconseillers et 2 animateurs) :

. sous réserve toutefois que cette activité s'exerce les dimanches où les partenaires bénéficient eux-mêmes d'une dérogation (c'est à dire dans la limite de 3 dimanches par an et par marque),

. et sous réserve que l'activité, le dimanche, des personnes concernées par la présente dérogation, soit limitée au traitement des communications téléphoniques reçues des concessionnaires automobiles partenaires ou de leurs clients, à l'exclusion de toute autre activité (de démarchage notamment). Le premier des dimanches concernés est le 18 janvier 2004.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Tours, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 20 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°4 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 relatif à la composition de la CO.TO.REP ;

VU l'avenant n°3 du 10 décembre 2002 portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 désignant Mme Véronique KONOPKA, en qualité de Secrétaire de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel, à compter du 1^{er} février 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Les articles 1^{er} et Second : sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le président de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel donne délégation de signature à Mme Véronique KONOPKA, secrétaire de la CO.TO.REP., pour toutes décisions de la commission.

Madame Véronique KONOPKA reçoit délégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour les décisions d'octroi ou de rejet des demandes de la Carte Européenne de Stationnement (C.E.S.).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 2 février 2004

Michel GUILLOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/282

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.413-2, R.213-27 à R.213-36. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Mme Christiane CHALIES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement gérante de la EARL « La Pouletterie » à POCE-SUR-CISSE, en vue d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 27 janvier 2004 ;

VU le certificat de capacité délivré le 29 janvier 2004 à Mme Christiane CHALIES, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Pouletterie », commune de POCE-SUR-CISSE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Mme Christiane CHALIES est autorisée à ouvrir au lieu-dit « La Pouletterie », commune de POCE-SUR-CISSE, un établissement de catégorie B détenant au maximum 30 daims dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 – L'établissement doit déclarer à La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 2 décembre 1996 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 janvier 2004

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural, notamment les articles R* 343-4 et R 343-19 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu à l'article R* 343-4 du Code Rural relatif à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu la demande d'agrément "maître-exploitant" présentée ;
Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" réunie le 5 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de «maître-exploitant» dans le cadre du dispositif «stage 6 mois» est renouvelé pour une période de 5 ans pour la personne suivante :

N° d'agrément : 037.99.0122 – Dominique GUILLET – La Ferme du Bois Rond – 37800 PUSSIGNY – Terme du renouvellement : 14/01/09

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois et devra avoir achevé sa formation de trois jours dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à l'agrément de maître-exploitant pour recruter un "stagiaire 6 mois". Au terme de chaque période d'agrément, le maître-exploitant participe à une journée bilan.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 12 février 2004

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Chef de Service,
Charles GENDRON

ARRETE portant retrait d'agrément de sociétés coopératives agricoles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, et notamment les articles L 525.1 – R 525.1 à R 525.12 ;

VU la dissolution et la liquidation de la Société Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA), des «3 Côteaux de Civray» ;

VU l'avis favorable au retrait d'agrément émis le 3 février 2004 par la Section «Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{e r} – L'agrément est retiré à la Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles suivante :

N° d'agrément : 37703 – CUMA des «3 Côteaux de Civray» - Civray – 37350 LA CELLE-GUENAND

ARTICLE 2 – M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 février 2004

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Chef de Service,
Charles GENDRON

ARRÊTÉ portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de RESTIGNÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,
VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1970 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrains (299,4868) appartenant à la commune de Restigné et situés sur le territoire des communes de Continvoir et de Restigné,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1975 portant soumission au régime forestier d'une peupleraie de 12,2975 ha appartenant à la commune de Restigné et située sur son territoire,

VU la délibération du Conseil municipal de Restigné en date du 2 octobre 2003 demandant l'application du régime forestier de parcelles à vocation forestière (46,7694 ha) situées sur le territoire de la commune,

VU le plan des lieux,

VU le procès-verbal de reconnaissance en date du 17 novembre 2003 entre l'Office national des forêts et la commune de Restigné,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office national des forêts du Centre-ouest en date du 10 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ

CONSIDERANT que la commune de Restigné sollicite, par décision en date du 2 octobre 2003 l'application du régime forestier à 3 parcelles, d'une superficie globale de 46,7694 ha, portant la superficie totale de la forêt communale de Restigné à 358,5537 ha,

ARTICLE 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux nouvelles parcelles cadastrales désignées ci-après :

PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE (EN HECTARE)	TERRITOIRE COMMUNAL
Commune de RESTIGNE (37)	A	8p	La Pataudière	13.0974	RESTIGNE
	A	9p	Le Grand étang	0.5305	"
	A	19	Le Petit étang	33.1415	"
			Total	46.7694	

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de Restigné, soumise au régime forestier, est modifiée comme suit :

1. Surface déjà soumise par arrêté préfectoral du 29 septembre 1970, constituée par les parcelles suivantes :

PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE (EN HECTARE)	TERRITOIRE COMMUNAL
Commune de RESTIGNE (37)	G	522	Les Grandes Vallées	0.5910	CONTINVOIR
	G	523	"	0.5480	"
	G	524	"	0.5200	"
	G	525	"	0.4875	"
	G	526	"	0.4560	"
	G	527	"	0.8125	"
	G	528	"	0.6810	"
	G	529	"	0.5525	"
	G	530	"	0.7625	"
	G	531	"	0.5000	"
	G	532	"	0.5000	"
	G	533	"	0.5000	"
	G	534	"	0.5000	"
	G	535	"	0.5000	"
	G	536	"	0.5000	"
	G	537	"	0.5000	"
	G	538	"	0.5000	"
	G	539	"	0.5000	"
	G	540	"	0.5000	"
	G	541	"	0.5000	"
	G	542	"	0.5000	"
	G	543	"	0.5000	"
	G	544	"	0.5000	"
	G	545	"	0.5000	"
	G	546	"	0.5000	"
	G	547	"	0.5000	"
G	548	"	0.5000	"	
G	549	"	0.4920	"	
G	552	"	0.6520	"	
G	553	"	0.0635	"	

	G	554	"	0.4135	"
	G	555	"	0.0620	"
	G	556	"	0.4670	"
	G	557	"	0.4110	"
	G	558	"	0.1860	"
	G	559	"	0.4840	"
	G	560	"	0.5000	"
	G	561	"	0.5000	"
	G	562	"	0.5000	"
	G	563	"	0.5000	"
	G	564	"	0.5000	"
	G	565	"	0.5000	"
	G	566	"	0.5000	"
	G	567	"	0.5000	"
	G	568	"	0.5000	"
	G	569	"	0.5000	"
Commune de	G	570	Les Grandes vallées	0.5000	CONTINVOIR
RESTIGNE (37)	G	571	"	0.5000	"
	G	572	"	0.5000	"
	G	573	"	0.5000	"
	G	574	"	0.5000	"
	G	575	"	0.5000	"
	G	576	"	0.5000	"
	G	577	"	0.5000	"
	G	578	"	0.5000	"
	G	579	"	0.5000	"
	G	580	"	0.5000	"
	G	581	"	0.5000	"
	G	582	"	0.5000	"
	G	583	"	0.3070	"
	G	584	"	0.0620	"
	G	585	"	0.1500	"
	G	586	"	0.4240	"
	G	587	"	0.5000	"
	G	588	"	0.5000	"
	G	589	"	0.5000	"
	G	590	"	0.5000	"
	G	591	"	0.5000	"
	G	592	"	0.5000	"
	G	593	"	0.5000	"
	G	594	"	0.5000	"
	G	595	"	0.5000	"
	G	596	"	0.5000	"
	G	597	"	0.5000	"
	G	598	"	0.5000	"
	G	599	"	0.5000	"
	G	600	"	0.5000	"
	G	601	"	0.5000	"
	G	602	"	0.5000	"
	G	603	"	0.4620	"
	G	604	"	0.2145	"
	G	605	"	0.0095	"
	G	606	"	0.0810	"
	G	607	"	0.4900	"
	G	608	"	0.5000	"
	G	609	"	0.5000	"
	G	610	"	0.5000	"
	G	611	"	0.5000	"
	G	612	"	0.5000	"
	G	613	"	0.5000	"
	G	614	"	0.5000	"
	G	615	"	0.5000	"
	G	616	"	0.5000	"
	G	617	"	0.5000	"

Commune de RESTIGNE (37)	G	618	"	0.5000	"
	G	619	"	0.5000	"
	G	620	"	0.2330	"
	G	621	"	0.2050	"
	G	622	"	0.4800	"
	G	623	"	0.5000	"
	G	624	"	0.5000	"
	G	625	"	0.5000	"
	G	626	"	0.5000	"
	G	627	"	0.5000	"
	G	628	"	0.5000	"
	G	629	Les Grandes vallées	0.5000	CONTINVOIR
	G	630	"	0.4870	"
	G	631	"	0.1290	"
	G	632	"	0.1330	"
	G	633	"	0.4300	"
	G	634	"	0.4300	"
	G	635	"	0.3210	"
	G	776	Le Grand étang	0.0860	"
	G	777	"	0.5635	"
	G	778	"	0.4435	"
	G	779	"	0.4120	"
	G	780	"	0.3775	"
	G	781	"	0.3385	"
	G	782	"	0.0045	"
	G	783	"	0.3160	"
	G	784	"	0.4635	"
	G	785	"	0.0810	"
	G	786	"	0.3800	"
	G	787	"	0.3540	"
	G	788	"	0.2500	"
	G	789	"	0.2000	"
G	790	"	0.1500	"	
G	791	"	0.2000	"	
G	792	"	0.2260	"	
G	793	"	0.2480	"	
G	794	"	0.2510	"	
G	795	"	0.2275	"	
G	796	"	0.1760	"	
G	797	"	0.1040	"	
G	798	"	0.1355	"	
G	799	"	0.1705	"	
G	800	"	0.3400	"	
G	801	"	0.5015	"	
G	802	"	0.3210	"	
G	803	"	0.1615	"	
G	804	"	0.4925	"	
G	805	"	0.0030	"	
G	806	"	0.1850	"	
G	807	"	0.1460	"	
G	808	"	0.0430	"	
G	809	"	0.1145	"	
G	810	"	0.4310	"	
G	811	"	0.5170	"	
G	812	"	0.1600	"	
G	813	"	0.2800	"	
G	814	"	0.5000	"	
G	815	"	0.7350	"	
G	816	"	0.5000	"	
G	817	"	0.5000	"	
G	818	"	0.0015	"	
G	819	"	0.5000	"	
G	820	"	0.0425	"	
G	821	"	0.4050	"	

Commune de RESTIGNE (37)	G	822	"	0.2500	"	
	G	823	"	0.1950	"	
	G	824	"	0.5000	"	
	G	825	"	0.5000	"	
	G	826	"	0.5000	"	
	G	827	"	0.5000	"	
	G	828	Le Grand étang	"	0.1960	CONTINVOIR
	G	829	"	"	0.2660	"
	G	830	"	"	0.5000	"
	G	831	"	"	0.5000	"
	G	832	"	"	0.4400	"
	G	833	"	"	0.0415	"
	G	834	"	"	0.0280	"
	G	835	"	"	0.4550	"
	G	836	"	"	0.5000	"
	G	837	"	"	0.3400	"
	G	843	"	"	0.6270	"
	G	844	"	"	0.6350	"
	G	853	"	"	0.8900	"
	G	854	"	"	0.4470	"
	G	855	"	"	0.0375	"
	G	856	"	"	0.1375	"
	G	857	"	"	0.3285	"
	G	858	"	"	0.5000	"
	G	859	"	"	0.5000	"
	G	860	"	"	0.5000	"
	G	861	"	"	0.0010	"
	G	862	"	"	0.4125	"
	G	863	"	"	0.0600	"
	G	864	"	"	0.0500	"
	G	865	"	"	0.2355	"
	G	866	"	"	0.0565	"
	G	867	"	"	0.0840	"
	G	868	"	"	0.2325	"
	G	869	"	"	0.2285	"
	G	870	"	"	0.1410	"
	G	871	"	"	0.3300	"
	G	872	"	"	0.4200	"
	G	873	"	"	0.0520	"
	G	874	"	"	0.3400	"
	G	875	"	"	0.5230	"
	G	876	"	"	0.8790	"
G	877	"	"	0.5000	"	
G	878	"	"	0.5000	"	
G	879	"	"	0.5000	"	
G	880	"	"	0.5000	"	
G	881	"	"	0.3950	"	
G	882	"	"	0.0650	"	
G	883	"	"	0.5000	"	
G	884	"	"	0.4665	"	
G	885	"	"	0.0130	"	
G	886	"	"	0.0935	"	
G	887	"	"	0.3775	"	
G	888	"	"	0.2865	"	
G	889	"	"	0.1820	"	
G	890	"	"	0.2715	"	
G	891	"	"	0.2000	"	
G	892	"	"	0.1075	"	
G	893	"	"	0.3415	"	
G	894	"	"	0.0125	"	
G	895	"	"	0.0060	"	
G	896	"	"	0.1465	"	
G	1488	"	"	0.2136	"	
G	1490	"	"	0.2214	"	

Commune de RESTIGNE (37)	G	1492	"	0.2307	"
	G	1484	Le Grand étang	0.5751	CONTINVOIR
	G	909	"	0.5000	"
	G	910	"	0.5000	"
	G	911	"	0.5000	"
	G	912	"	0.2925	"
	G	913	"	0.1570	"
	G	914	"	0.5000	"
	G	915	"	0.5000	"
	G	916	"	0.5000	"
	G	917	"	0.5000	"
	G	918	"	0.5000	"
	G	919	"	0.5000	"
	G	920	"	0.5000	"
	G	921	"	0.5000	"
	G	922	"	0.5000	"
	G	923	"	0.5000	"
	G	924	"	0.4675	"
	G	925	"	0.0125	"
	G	926	"	0.0585	"
	G	927	"	0.4040	"
	G	928	"	0.5000	"
	G	1486	"	0.7757	"
	G	930	"	0.4600	"
	G	931	"	0.0540	"
	G	932	"	0.5000	"
	G	933	"	0.4400	"
	G	934	"	0.0215	"
	G	935	"	0.0510	"
	G	936	"	0.1470	"
	G	937	"	0.5000	"
	G	938	"	0.2765	"
	G	939	"	0.1760	"
	G	940	"	0.0035	"
	G	941	"	0.4870	"
	G	942	"	0.0740	"
	G	943	"	0.3765	"
	G	944	"	0.5000	"
	G	945	"	0.5000	"
	G	946	"	0.0510	"
	G	947	"	0.3325	"
G	948	"	0.5000	"	
G	949	"	0.5000	"	
G	950	"	0.5000	"	
G	951	"	0.5000	"	
G	952	"	0.1285	"	
G	953	"	0.3500	"	
G	954	"	0.5000	"	
G	955	"	0.0430	"	
G	956	"	0.4560	"	
G	957	"	0.2500	"	
G	958	"	0.1100	"	
G	959	"	0.0065	"	
G	960	"	0.5550	"	
		Chemins non cadastrés		1.8510	"
		Total commune de CONTINVOIR		106.1615	
		(dont 106.0478 ha compris dans le reboisement)			
Commune de RESTIGNE (37)	A	4	La Brosse	10.9320	RESTIGNE
	A	8p	La Pataudière	1.6556	"
	A	9p	Le Grand étang	22.9200	"
	A	10	La Niche au loup	42.9255	RESTIGNE
	A	12	Mortier d'Auchamp	62.3605	"
	A	14	Mortier d'Auchamp	0.2680	"

A	15	L'Ormeau	7.5770	"
A	17	Le Haut Baron	44.2585	"
		Total	192.8971	
		Chemin vicinal non cadastré	0.4282	
		Total commune de CONTINVOIR	106.1615	
		Total commune de RESTIGNE	193.3253	
		Total général	299.4868	

2. Surface déjà soumise par arrêté préfectoral du 25 novembre 1975, constituée par les parcelles suivantes :

PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE (EN HECTARE)	TERRITOIRE COMMUNAL
Commune de RESTIGNE (37)	F	442	Les Communs	7.5450	RESTIGNE
	F	443	Les Communs	0.2635	"
	F	444	Les Communs	0.4900	"
	F	445	Les Communs	1.6880	"
	F	446	Les Communs	1.9650	"
	F	447	Les Communs	0.3120	"
	F	794	Les Marais	0.0340	"
			total	12.2975	

3. Nouvelle surface à inclure par application de l'article 1^{er} du présent arrêté : 46,7694 ha

4. Nouvelle surface totale soumise au régime forestier : 358,5537 ha.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux en date du 29 septembre 1970 et du 25 novembre 1975 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur de l'Office national des forêts du Centre-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Restigné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 16 février 2004

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire
et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SAINT EPAIN

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SAINT EPAIN,

Vu l'article L 121-3 du code rural,

Vu la démission de M. Christian CHESNET, M. Philippe REGNIER et M. Jacky THOMAS,

Vu la proposition de M. le Président de la chambre d'agriculture, en date du 4 février 2004, pour procéder à leur remplacement, par M. Joël MARQUET et M. Pascal BOULLIER, en qualité d'exploitants titulaires et M. Raymond DELOOF, en qualité d'exploitant suppléant.

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Joseph QUENSON
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

- Monsieur le Maire de SAINT EPAIN
- Conseiller municipal : M. Alain ENAULT

➤ Représentants du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Jean SAVOIE, Conseiller Général du Canton de SAINTE MAURE DE TOURAINE
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Joël MARQUET – Les Courtauderies – 37220 CROUZILLES
M. Marc MAINGAULT – Bourget– 37800 SAINT EPAIN
M. Pascal BOULLIER – La Couture – 37800 SAINT EPAIN

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Dominique TERRASSON – La Grand-Maison – 37800 SAINT EPAIN

M. Raymond DELOOF – La Haute Piltière – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Bernard LEGUAY – Le Mont au Maire – 37800 SAINT EPAIN

M. Jean-Claude RABUSSEAU – Les Robineaux – 37800 SAINT EPAIN

M. Jean de SINETY – La Challerie – 37800 SAINT EPAIN

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Daniel COURVOISIER – Rue de Sainte Maure de Touraine – 37800 SAINT EPAIN

M. Jean-Marie ALEXANDRE – Souvres – 37800 SAINT EPAIN

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Michel HUBERT, représentant la Fédération Départementale des chasseurs – 9 impasse heurteloup – 37000 TOURS

M. Jean-Pierre BIET, représentant le Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Rochebourdeau – 37220 CRISSAY SUR MANSE

Mme Anne-Marie LEGROS – La Matellière – 37800 SAINT EPAIN

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service de l'Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2. : La Commission aura son siège à la Mairie de SAINT EPAIN.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le maire de SAINT EPAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 février 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 213-3 ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles ;

VU l'arrêté n° 02-190 de M. le Préfet Coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, portant délimitation des zones vulnérables en date du 23 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 fixant la composition du groupe de travail chargé d'élaborer les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 19 janvier 1984 ;

VU le diagnostic préalable réalisé en janvier 1996, actualisé et validé par le groupe de travail « directive nitrates » le 3 novembre 2003 ;

VU l'avis du groupe de travail « directive nitrates » en date du 19 novembre 2003 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 8 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 janvier 2004 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne transmis par courrier en date du 22 janvier 2004 ;

VU l'absence d'avis du Conseil général d'Indre-et-Loire consulté sur le projet le 24 novembre 2003 ;

VU l'absence d'avis du Comité technique de l'eau consulté sur le projet le 24 novembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur de l'eau relatif à la dérogation aux périodes d'épandage en date du 2 février 2004 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTÉ

TITRE I – O B J E T

ARTICLE 1 : L'arrêté du 3 septembre 2001 définissant le programme d'action applicable dans les zones

vulnérables du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département.

L'ensemble de ces mesures est appelé « Troisième programme d'action » et traite :

- de l'obligation de se baser sur l'équilibre de la fertilisation à la parcelle pour l'épandage de tout fertilisant azoté (Titre II) ;
- de la quantité maximale d'azote épandue provenant des effluents d'élevage (Titre III) ;
- du calendrier d'interdiction des épandages de fertilisants azotés (Titre IV) ;
- des capacités minimales de stockage des effluents d'élevages (Titre V) ;
- des zones de limitation d'épandage (Titre VI) ;
- des dispositions spécifiques à l'irrigation (Titre VII) ;
- de l'obligation d'une gestion adaptée des terres (Titre VIII) ;
- de l'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés (Titre IX).

ARTICLE 3 : Les dispositions du programme d'action s'appliquent à toutes les exploitations agricoles situées en zone vulnérable, sans préjudice des obligations plus contraignantes qui leur incombent, le cas échéant, en vertu de réglementations particulières, notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Les conclusions de l'actualisation du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

TITRE II – EQUILIBRE DE LA FERTILISATION

ARTICLE 5 : La dose de fertilisants épandus sur une parcelle doit être déterminée avec précision afin d'assurer l'équilibre entre les besoins des cultures et les apports et sources d'azote de toutes natures. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants : effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, boues de station d'épuration, gadoues, vinasse, compost, engrais chimiques...

ARTICLE 6 : Tout apport de fertilisant azoté devra s'appuyer sur une prévision de rendement réaliste, et sur les fournitures du sol en azote sur la base des références locales.

Prévisions de rendement

Les prévisions de rendement sont estimées à la parcelle en prenant en compte l'état de la culture au moment de l'apport ainsi que l'état du sol et l'application d'éventuelles techniques nouvelles susceptibles de modifier les potentialités de rendement.

En situation d'état de culture et d'état du sol satisfaisant, on prendra comme objectif la moyenne triennale des rendements sur les cinq dernières années, en excluant les deux années aux rendements extrêmes. En l'absence de références passées sur la parcelle, on retiendra les valeurs moyennes de parcelles voisines ayant les mêmes caractéristiques ou, les références départementales moyennes (cf. annexe 2)

Fournitures du sol

La prise en compte des fournitures du sol sera faite :

- d'une part, à partir des mesures de reliquat d'azote par analyse en sortie d'hiver, et/ou des données de l'observatoire azote départemental publiées, chaque année, dans la presse agricole et disponibles auprès de la Chambre d'agriculture, des négociants et coopératives du département ;
- d'autre part, à partir des données du Comifer indiquant les fournitures du précédent cultural et les arrières-effets des retournements de prairies ou des apports d'effluents d'élevage (cf. annexe 3).

En cas d'apports de déjections animales pendant plusieurs années, seul l'apport de l'année considérée sera pris en compte, pour déterminer l'équilibre de la fertilisation.

Fractionnement

Le fractionnement de la quantité totale d'azote apportée permet d'une part, d'apporter l'azote au plus près des besoins de la culture et, d'autre part, de réviser éventuellement les doses à la baisse si l'objectif de production retenu ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies, de ravageurs...). En conséquence, les apports d'azote minéral devront respecter les règles suivantes :

- sur céréales et sur colza, le total des apports effectués avant le 15 février devra être limité à 60 unités d'azote/ha et aucun des apports ultérieurs ne pourra excéder 120 unités / ha ;
- sur maïs, le total des apports avant le stade "quatre feuilles" sera limité à 60 unités d'azote/ha.

ARTICLE 7 : La fourniture d'azote provenant des effluents d'élevage sera obtenue, soit par analyse du produit, soit en se référant aux tableaux de l'annexe 4.

Les quantités d'azote effectivement apportées par les effluents d'élevage ou autres fertilisants organiques (boues, gadoues, composts, vinasses...) doivent être connues. Lorsque ces matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation, les éléments permettant aux exploitants de disposer de cette information, ainsi que du type de fertilisant auquel elles appartiennent, sont à exiger auprès des fournisseurs de ces dernières.

TITRE III – LIMITATION DES APPORTS D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

ARTICLE 8 : Dans le cadre de l'équilibre global de la fertilisation, pour chaque exploitation, la quantité d'azote contenue dans les effluents et déjections d'élevage épandues, y compris par les animaux eux-mêmes, et même s'ils ont subi une transformation, doit être inférieure à 170 kilogrammes par hectare.

Ce plafond ne concerne que les effluents d'élevage. L'azote contenu dans les autres apports de matières organiques et minérales est à intégrer dans le bilan au titre des fournitures, mais n'est pas à comptabiliser pour le respect de ce plafond.

ARTICLE 9 : L'appréciation du respect du plafond de la directive nitrates ne se fait pas, parcelle par parcelle, mais au niveau de l'exploitation.

En conséquence, sur certaines parcelles les apports pourront dépasser le plafond sous réserve que :

- 1 – l'équilibre de la fertilisation soit respecté sur ces parcelles ;
- 2 – le ratio global soit inférieur au plafond en vigueur.

Ratio global = total de l'azote provenant d'élevage
SPE

Total de l'azote provenant d'élevage :

Il s'agit de la quantité d'azote "épardable", c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit. Les références à utiliser sont celles indiquées en annexe 4.

SPE (Surface Potentiellement Epardable) = SAU (Surface Agricole Utilisée) + Terres mises à disposition par des tiers, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles... ;
- superficies en légumineuses ;

- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé) ;
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, inaptitude agro-pédologique, etc...).

Les effluents d'élevage provenant des tiers ainsi que les terres mises à disposition par des tiers entrent donc dans le calcul du ratio. Leur prise en compte doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 10 : Le plafond indiqué à l'article 8 n'est en aucun cas à considérer comme un "droit à épandre". En conséquence cette valeur ne doit pas :

- être utilisée d'emblée pour dimensionner un plan d'épandage. Ce dernier doit tenir compte des cultures pratiquées et des rendements réellement accessibles sur les parcelles d'épandage,
- servir de critère pour définir les quantités d'effluents épandables par parcelle, qui doivent être déterminés conformément aux dispositions du titre II.

TITRE IV – PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE

ARTICLE 11 : Il convient d'éviter d'épandre des fertilisants au cours des périodes de lessivage, sur des sols dont la couverture végétale ne permet pas d'absorber les nitrates fournis par ces fertilisants.

Le tableau ci-dessous fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	TYPE II	Type III
Grandes cultures d'automne	-	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	TYPE II	Type III
Prairies de plus de six mois (pâturées ou non)	-	du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Vignes (en entretien)	-	du 1 ^{er} novembre au 15 février	du 1 ^{er} novembre au 15 février
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année

Les sols non cultivés sont les surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

Pour les prairies pâturées, la présence des animaux reste possible en période d'interdiction d'épandage.

Les fertilisants sont de trois types :

- Type I fertilisant contenant de l'azote organique au rapport carbone/azote (C/N) supérieur à 8 ;
- Type II fertilisant contenant de l'azote organique au rapport C/N inférieur ou égal à 8 ;
- Type III pour les engrais minéraux et uréiques de

synthèse.

Classement des produits susceptibles d'être épandus par type de fertilisants :

En l'absence d'analyse du lot de produits fertilisants épandus déterminant la valeur du rapport C/N le classement suivant sera retenu :

Type I – Déjections avec litière : Fumiers de porcs, bovins, caprins, ovins... ;

Mars ;

Composts.

Type II – Déjections sans litière : Lisiers de porcs, bovins, caprins, ovins... ;

fientes de volailles ;

Déjections avec litière de sciure ou de copeaux (malgré C/N > 8) ;

Boues de stations d'épuration ;

Lies ;

Eaux brunes (eaux collectées dans les aires d'exercice non couvertes).

ARTICLE 12 : L'épandage de lisier de bovins et de porcs pourra être effectué au mois d'août, jusqu'à la fin de l'année 2006 dans les conditions suivantes :

- l'exploitant agricole doit en faire la déclaration auprès de la DDAF avant le 1^{er} juillet de l'année concernée, la demande doit préciser les motifs le conduisant à épandre en août, les mesures envisagées pour éviter que la situation ne se reproduise, ainsi qu'une copie du plan de fumure et du cahier d'épandage de l'année en cours ;

- l'épandage n'est pas autorisé sur les parcelles à passé prairial important (en prairie pendant plus de trois ans avant la mise en cultures) ;

- le reliquat et le lisier épandu feront l'objet d'une analyse ;

- l'épandage ne doit pas intervenir si le reliquat est supérieur à 60 unités d'azote à l'hectare ;

- l'épandage est limité à 120 unités d'azote à l'hectare (reliquat compris) ;

- une culture intermédiaire « piège à nitrates » doit être implantée avant le 1^{er} septembre, elle sera détruite après la floraison ou après le 15 novembre ;

- le raisonnement de la fertilisation azotée de l'année suivante prendra en compte le reliquat lié à l'effet interculture (15 unités d'azotes par hectare) et à la fumure de l'année précédente (calculé d'après les annexes 3 et 4).

- il ne sera procédé à aucune augmentation significative ou demande d'augmentation de l'effectif présent sur l'exploitation pendant l'année suivant la dérogation, sauf si les travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage sont en cours de réalisation.

Un suivi de cette dérogation sera assuré par la Chambre départementale d'agriculture, le compte-rendu mentionnera notamment pour chaque exploitation la composition du lisier, le reliquat avant l'épandage, l'azote absorbé par la culture intermédiaire « piège à nitrates », les conséquences sur la culture suivante et le reliquat post-récolte de la culture de printemps.

ARTICLE 13 : Nonobstant le respect des deux articles précédents, l'épandage des fertilisants est interdit :

- quel que soit le type de fertilisant sur les terrains détrempés ou inondés, sauf le cas des cultures en milieu aquatique (cressonnières), ainsi que pendant les périodes de forte pluviosité ;

- quel que soit le type de fertilisant sur les parcelles retirées de la production au titre des aides PAC ou des mesures agri-environnementales ;

- sur les sols couverts de neige pour les fertilisants de type II et III ;

- sur les sols pris en masse par le gel (sols gelés au-delà de la surface pour plusieurs jours) pour les fertilisants de type II ;

- par aéro-aspersion au moyen de dispositif générant des brouillards fins.

TITRE V – MODALITES DE STOCKAGE

ARTICLE 14 : La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins les périodes d'interdictions d'épandage fixées à l'article 11 et ne peut être inférieure aux valeurs suivantes :

Type d'effluents	Elevage soumis aux dispositions	Capacité de stockage
Fumier compact pailleux (obtenu à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'exploitation)	Règlement sanitaire départemental (RSD)	Plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives
Fumier compact pailleux	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	2 mois
Autres effluents	RSD	3 mois
Autres effluents	I.C.P.E.	4 mois

Ces dispositions devront être respectées dans les délais impartis par la réglementation ICPE et par le RSD. Des dérogations à cette règle sont envisageables s'il peut être démontré que le volume d'effluents qui dépasse la capacité de stockage réelle est éliminé sans risque pour la qualité des eaux.

ARTICLE 15 : Les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes :

Le stockage doit être effectué dans le respect des distances d'éloignement fixées à l'article 16. Il est exclu

sur les parcelles où l'épandage est interdit, ainsi que dans les zones inondables, y compris par remontée de la nappe phréatique pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle. En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de réaliser un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères...). Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

TITRE VI – ZONES DE LIMITATION D'EPANDAGE

ARTICLE 16 : Sans préjudice des prescriptions relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, l'épandage de

fertilisants susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou la qualité des eaux, tels que lisiers, purins, jus d'ensilage, effluents d'élevage liquides, fumiers, déjections solides, boues de station d'épuration,

matières de vidanges est effectué dans le respect des conditions d'éloignement suivantes, prenant en compte la nature du fertilisant et la pente du terrain :

	Distance d'éloignement en fonction de la pente	
	Pente < ou = 7%	Pente > 7%
Zones de baignade, plages	200 m	200 m
Berges de cours d'eau et plans d'eau	35 m	200 m (effluents liquides*) 100 m (boues de stations d'épuration solides et stabilisées) 35 m (autres effluents solides**)
Puits, forages, sources, réservoirs enterrés ou semi-enterrés destinés à l'AEP ou au maraîchage	35 m 50 m (ICPE)	100 m

* Effluents liquides : Boues de station d'épuration non solides ou non stabilisées, lisiers, purins, jus d'ensilage, effluents d'élevage liquides, matières de vidanges...

** Autres effluents solides : Fumiers, fientes de volailles à plus de 65% de matières sèches, déjections solides...

ARTICLE 17 : L'épandage des effluents de type I et II, à l'exception des déjections avec litières (y compris les fumiers) et des composts, est interdit sur tout terrain dont la pente est supérieure ou égale à 7 % avec présence ou non d'un cours d'eau.

TITRE VII – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IRRIGATION

ARTICLE 18 : Les potentialités réelles des terres irriguées et les besoins prévisibles des cultures seront évalués en tenant compte des possibilités réelles d'irrigation. L'équilibre de la fertilisation tiendra compte des modifications introduites par l'irrigation dans le bilan prévisionnel, tant sur les besoins prévisibles en azote des cultures que sur les apports et sources d'azote de toute nature. Il tiendra donc compte des quantités d'azote apportées par l'eau d'irrigation.

Ces quantités seront estimées à partir des volumes moyens d'eau apportés aux cultures irriguées sur l'exploitation ainsi que de la teneur en nitrates des ressources en eau, mesurée pendant la période d'irrigation (au moins une mesure annuelle pour chaque ressource en eau sollicitée). Pour cette mesure, outre l'analyse de l'eau, l'utilisation de bandelettes avec réactif coloré est possible à condition d'effectuer la lecture à l'aide d'un colorimètre (type nitracheck...).

ARTICLE 19 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, en cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III sur maïs irrigué, l'interdiction de leur épandage ne débute qu'à partir du stade de végétation "brunissement des soies".

ARTICLE 20 : Les volumes d'eau ou doses d'eau apportés à chaque irrigation doivent être légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie de sol prospectée par le système racinaire afin

d'éviter les percolations.

TITRE VIII – GESTION ADAPTEE DES TERRES

ARTICLE 21 : A compter du 1^{er} septembre 2004, une bande enherbée entretenue par fauchage ou broyage d'une largeur minimale de 4 mètres devra être implantée et entretenue le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 1000 m². Sont considérés comme cours d'eau les écoulements figurant en traits continus sur la carte IGN au 1/25 000ème, ainsi que ceux pour lesquels une expertise a été effectuée par le service en charge de la police de l'eau et communiquée à l'exploitant agricole.

ARTICLE 22 : Pour gérer le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de lessivage et limiter les fuites de nitrates les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

Pour les systèmes de cultures annuelles

- brûler des pailles est interdit ;
- planter une culture intermédiaire « piège à nitrates » ou à défaut favoriser le développement des repousses est prescrit entre une céréale à paille et une culture de printemps, lorsque le rendement de la céréale est inférieur d'au moins 15 quintaux/ha à l'objectif de rendement prévu et que l'ajustement nécessaire de la fertilisation n'a pas été effectué avant la récolte.

Le développement des repousses devra être effectué conformément aux prescriptions suivantes :

- déchaumer avant le 15 septembre ;
- s'assurer d'un bon broyage et éparpillement des pailles ;
- s'assurer d'un taux de perte de grain minimum à la récolte de la céréale pour obtenir le couver de repousses ;
- avoir le meilleur éparpillement possible des « balles et menus » ;
- déchaumer très superficiellement, le plus près possible de la récolte et rouler immédiatement ;
- éviter le déchaumage dans le sens de la récolte pour accroître l'étalement des résidus et des graines à lever.

Ce couvert végétal sera maintenu le plus longtemps possible et ne pourra être enlevé qu'après la floraison ou après le 15 novembre

Pour les cultures pérennes en ligne

- Une culture « piège à nitrates » devra être implantée après les apports de matière organique qui précèdent la plantation des cultures pérennes en ligne.

ARTICLE 23 : Il est recommandé, chaque fois que cela est possible :

Pour les systèmes de cultures annuelles

- d'améliorer l'ordre de succession des cultures de façon à réduire la surface de sol nu pendant les périodes présentant un risque de lessivage,
- d'augmenter, dans l'assolement, la proportion de cultures d'hiver par rapport à celles de printemps.

Pour les cultures pérennes de type vigne ou verger

- d'installer une culture intercalaire permanente ou temporaire (culture installée entre les rangs de vigne ou d'arbres).

Pour les prairies

- d'installer rapidement des cultures exigeantes en azote après un retournement (en particulier d'une prairie de longue durée) et, les années suivantes,
- d'installer rapidement une culture exigeante en azote après une légumineuse.

Dans le cas où la mise en culture ne se fait pas rapidement, il convient d'adopter des techniques tendant

à limiter la minéralisation des résidus de récolte.

D'une façon générale :

- de maintenir en herbe les bas de pente, fonds de vallons et bords de cours d'eau ;
- de maintenir une végétation suffisante (arbres, haies et zones boisées) en bordure de cours d'eau et de procéder à son entretien régulier ;
- de mettre en œuvre, dans le bassin versant, des moyens de lutte contre l'érosion des sols par la combinaison de techniques culturales (labour en travers de la pente, cultures intermédiaires) et d'aménagement (haies, talus, chenaux enherbés) ;
- de localiser les terres retirées de la production dans le cadre du gel PAC le long des eaux superficielles ;
- d'installer une culture piège à nitrates derrière les cultures laissant le sol nu pendant de longues périodes.

TITRE IX – MODALITES D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI

ARTICLE 24 : Les prévisions et les pratiques effectives d'épandage seront respectivement enregistrées sur un "plan de fumure " et un "cahier d'épandage". Ces documents fourniront, au minimum et pour chaque parcelle culturale, les informations suivantes :

Plan de fumure	Cahier d'épandage
<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle ou îlot et surface - Culture prévue - Nombre d'épandages prévus - Quantité d'azote prévues par nature de fertilisant (lisier, fumier, fientes, boues ...) - Prévision de rendement en précisant le mode de calcul et les valeurs utilisées (cf. article 5) 	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle ou îlot et surface - Culture pratiquée - Dates de semis - Dates d'épandages - Pour chaque épandage : volumes d'effluents et quantités d'azote épandues par type de fertilisant en individualisant et identifiant les effluents provenant de l'extérieur de l'exploitation par leur bordereau (cf. article suivant) - Rendement réalisé - Modalités de gestion des résidus de récolte - Modalités de gestion de l'éventuelle culture piège à nitrates

Pour les exploitations d'élevage, seront, de plus, précisés les éléments de description du cheptel et, pour chaque type d'effluent produit, les quantités brutes et les quantités d'azote correspondantes.

Le cahier d'épandage sera mis à jour tous les mois.

Un modèle de document de suivi et d'aide à la gestion de la fertilisation est joint en annexe 5.

Le cahier d'épandage exigé dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement peut remplacer les documents précités.

ARTICLE 25 : Toute entrée sur l'exploitation de fertilisants de type I ou II ne provenant pas d'un établissement effectuant le commerce des engrais doit être l'objet d'un bordereau de livraison. Ce bordereau,

cosigné par le producteur du fertilisant et le destinataire, précisera le nom et l'adresse du producteur et du destinataire, la nature du produit, la quantité livrée et la date de livraison. Un exemplaire du bordereau sera conservé chez le producteur et chez le destinataire.

ARTICLE 26 : Des indicateurs permettant de suivre l'évolution des pratiques agricoles seront mis à jour un an avant la fin du présent programme d'action. La liste des indicateurs à suivre figure en annexe 6.

ARTICLE 27 : Les documents visés aux articles 24 et 25 seront tenus à disposition de l'autorité administrative et de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 28 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 29 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le

Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services vétérinaires, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Président de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, les maires des communes situées en zones vulnérables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché en mairie des communes concernées.

Fait à TOURS, le 10 février 2004

Michel GUILLOT

ANNEXE N° 1

A l'arrêté définissant le troisième programme d'action applicable dans les zones vulnérables (article 4)

DIAGNOSTIC

Les programmes d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive nitrates comportent des mesures et actions renforcées ayant pour objectif de protéger la qualité de l'eau, voire de la restaurer dans les situations les plus dégradées.

Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en son article 2, fixe le contenu des programmes d'action, qui doivent être élaborés à partir d'un diagnostic tenant compte, entre autres, des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus du programme d'action précédent.

L'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié, en son article 2, précise que ce diagnostic est réalisé sur la base des descripteurs relatifs :

- aux caractéristiques des milieux récepteurs ;
- aux caractéristiques des sols ;
- aux caractéristiques des systèmes de production agricoles conduits dans les zones vulnérables ;
- aux risques que les activités agricoles font peser sur la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques.

A noter que le département d'Indre-et-Loire n'est pas concerné par les zones en excédent structurel d'azote lié aux élevages, ni par les bassins versants situés en amont de prise d'eau superficielle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le présent document actualise les conclusions du diagnostic réalisé à l'occasion du premier programme d'action résultant de l'analyse de la situation locale et présente les résultats obtenus suite au deuxième programme d'action.

I – Rappel du diagnostic réalisé pour le 1^{er} programme d'action

Le risque climatique d'excédent hydrique hivernal

La période indiquée comme inappropriée pour l'épandage correspond à une situation d'année humide de fréquence approximativement quinquennale. Ceci quantifie le niveau de protection des eaux que la

construction ou l'extension des ouvrages de stockage des effluents d'élevage est à même d'atteindre.

La vulnérabilité du milieu

L'analyse fondée essentiellement sur les eaux souterraines, dans laquelle les eaux superficielles ont été prises en compte par le biais des nappes alluviales a permis :

- de confirmer avec précision la première désignation des zones vulnérables du département,
- de distinguer, à l'intérieur des zones vulnérables deux niveaux de vulnérabilité.

Le risque lié aux pratiques agricoles

Le bilan entre apports et exportation d'azote calculé par commune fait apparaître un solde positif dans la majorité des communes, en moyenne une vingtaine d'unité d'azote par ha de SAU, solde ne dépassant qu'exceptionnellement la cinquantaine.

A quelques rares exceptions près, l'ensemble des communes se situe en dessous des seuils de 210 et 170 Kg/ha d'azote d'origine animale. Une bonne majorité d'entre elles se situe même en dessous de la moitié du seuil des 170 Kg/ha.

Dans ces conditions on peut donc estimer que le risque global lié à la "pression d'azote" de l'agriculture tourangelle sur la qualité des eaux n'est pas un problème structurel.

Croisement vulnérabilité du milieu – risque lié à l'agriculture

Les zones classées "très vulnérables à risque fort" sont relativement bien identifiées (Champagne Tourangelle essentiellement). Les zones intitulées "très vulnérables à risque faible" sont les plus répandues à l'intérieur des zones désignées comme vulnérables. Dans ces conditions, et compte tenu de ce qui précède sur l'analyse globale de "la pression de l'azote" sur le milieu, il semble que dans la définition d'une stratégie pour les programmes d'action, le choix, s'il est possible de le faire, entre actions de protection des eaux et actions de réduction de la pression d'azote devra plutôt être fait en faveur des premières.

II – Rapport de synthèse de la DDASS sur la surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux a été suivie sur les points de surveillance du réseau de suivi de la directive nitrates (22 points de prélèvement) ainsi que sur les forages utilisés pour l'alimentation en eau potable et ne prélevant pas dans la nappe du Cénomani captif. Au moins deux analyses annuelles sont réalisées.

Aucune amélioration notable n'a pu être constatée. Trois types de forages ont pu être distingués en fonction de la pente de la courbe représentant la concentration en nitrates en fonction du temps) :

- Ceux sur lesquels la situation apparaît stabilisée (pente <0,1) .
- Ceux sur lesquels la teneur en nitrate continue à augmenter légèrement (0,1 < pente <0,5) .
- Ceux sur lesquels l'augmentation est plus forte (pente > 0,5)

Nappe captée	Calcaires lacustres	Craie	Alluvions et craie	Alluvions	Cénomaniens	Total
Forages pour lesquels la teneur en nitrates est stable	0	1	0	1	1	3
Forages pour lesquels elle augmente légèrement	0	9	2	0	0	11
Forages pour lesquels elle augmente fortement	2	3	1	0	0	6
Total	2	13	3	1	1	20

III – Rapport de la DIREN sur la surveillance des eaux superficielles

Sur la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre et le Cher, les concentrations en nitrates apparaissent relativement stables (malgré des oscillations en cours d'années) et que ceci s'explique en partie par le pouvoir auto-épuratoire de ces cours d'eau et par les possibilités de dilution. Les chiffres obtenus sont les suivants :

- Loire : la concentration en nitrates varie entre 2 et 18 mg/l ;
- Creuse : entre 8 et 12 mg/l ;
- Vienne : entre 10 et 20 mg/l ;
- Cher : entre 10 et 30 mg/l ;
- Indre : entre 10 et 35 mg/l.

Les teneurs sont un peu plus fortes sur la Vienne du fait des apports des affluents (le Négron notamment), ainsi que sur l'Indre et le Cher du fait des apports de la Champagne Berrichonne.

En revanche, la concentration en nitrates a tendance à s'accroître sur les petits cours d'eau du département :

- Négron : la concentration en nitrates varie entre 60 et mg/l à MARCAY et des concentrations supérieures à 150 mg/l ont été observées à l'entrée du département (ce bassin-versant est l'un des plus contaminés du bassin Loire-Bretagne) ;
- Indrois : entre 5 et 25 mg/l ;
- Cisse : entre 20 et 40 mg/l ;
- Manse : entre 20 et 35 mg/l ;
- Brenne : entre 20 et 60 mg/l.

La situation au cours de l'année varie suivant les cours d'eau en fonction du mode d'alimentation principal : nappe alluviale (cas du Négron) ou ruissellement (cas de la Brenne).

IV – Actions d'information et de sensibilisation des

Culture	Blé tendre	Maïs grain irrigué	Maïs grain non irrigué	Colza
Apport moyen en zone vulnérable (unités/ha)	176 unités/ha	171 unités/ha	159 unités/ha	170 unités/ha
Apport moyen hors zones vulnérables (unités/ha)	173 unités/ha	100 unités/ha	124 unités/ha	170 unités/ha
% de la surface cultivée ayant reçu plus 200 unités d'azote à l'hectare en zones vulnérables	13 %	71%	27%	13 %
% de la surface cultivée ayant reçu plus 200 unités d'azote à l'hectare hors zones vulnérables	15 %	Chiffre non significatif	6%	30 %

Le fort écart pour le maïs s'explique par le fait que 33% des surfaces sont irriguées en zones vulnérables contre 10% hors zones vulnérables (dans ces dernières, le maïs est principalement cultivé pour l'ensilage, seule une partie est commercialisée, ce qui explique une moindre recherche de productivité).

2 – Rendements obtenus

Les rendements obtenus à l'hectare sont les suivants :

exploitants

Une note rédigée par la Chambre départementale d'agriculture est jointe au présent diagnostic.

V – Indicateurs de suivi du deuxième programme d'action

Une enquête sur les pratiques culturales a été menée en 2001 par le service statistique de la DDAF selon les principes suivants.

- le tirage des échantillons est réalisé à partir de l'enquête « Teruti », support de 169 photos aériennes auquel est appliquée une grille de 36 points par photo espacés de 300 m. Ainsi la base de cette enquête compte environ 6 000 points d'observation de l'occupation du territoire ;
- les cultures enquêtées sont définies en fonction de leur représentativité départementale (> 5 % de la SAU) soit 6 cultures (blé tendre, orge et escourgeon, maïs, colza, tournesol et jachères) pour le département d'Indre-et-Loire ;
- un sous échantillon d'environ 30 points par culture et par zone (vulnérable et non vulnérable) a été retenu ;
- l'identification des exploitants ayant été réalisée lors du passage terrain de cette enquête en juin 2001, une fiche d'annotation de quelques pratiques culturales a été remise aux exploitants concernés.

Ainsi, environ 360 points « Teruti » ont donné lieu à une remontée à l'exploitant, l'échantillon a été constitué pour avoir une représentativité surface et non exploitation.

On peut noter que l'année 2001 a été très pluvieuse et que les rendements n'ont pas été bons.

1 – Dose moyenne d'azote minéral

Les résultats obtenus sont les suivants :

Culture	Blé tendre	Maïs grain irrigué	Maïs grain non irrigué	Colza
Rendement en quintaux/hectare en zone vulnérable	62	87	69	25
Rendement en quintaux/hectare hors zones vulnérables	63	74	54	21

3 – Nombre d'unité d'azote minéral par quintal de rendement

Les résultats obtenus sont les suivants :

Culture	Blé tendre	Maïs grain irrigué	Maïs grain non irrigué	Colza
Nombre d'unités d'azote minéral par quintal de rendement en zone vulnérable	2,84	1,97	2,3	6,8
Nombre d'unités d'azote minéral par quintal de rendement hors zones vulnérables	2,71	1,35	2,3	8,1

Le chiffre important pour le colza s'explique par le fait qu'une partie des parcelles n'a pas pu être récoltée du fait des conditions climatiques alors que la fertilisation a eu lieu.

4 – Fractionnement et dose du premier apport

Le fractionnement a fortement augmenté entre 1994 et 2001 : 31 % des surfaces en blé tendre recevaient trois apports en 1994, celles-ci représentent 80 % en 2001.

La date du premier apport est la suivante :

Culture	Blé tendre	Colza
% de la surface cultivée sur laquelle le premier apport a lieu avant le 15 février en zone vulnérable	27%	34%
% de la surface cultivée sur laquelle le premier apport a lieu avant le 15 février hors zones vulnérables	18%	28%

La dose moyenne du premier apport est la suivante :

Culture	Blé tendre	Maïs grain	Colza
Dose moyenne du premier apport en zone vulnérable en unités/ha	56	67	71
Dose moyenne du premier apport hors zones vulnérables en unités/ha	59	82	72

Cette dose varie en fonction de la date du 1^{er} apport :

Pour le blé tendre	1 ^{er} apport avant le 15 février	1 ^{er} apport après le 15 février
Dose moyenne du premier apport en zone vulnérable en unités/ha	57	60
Dose moyenne du premier apport hors zones vulnérables en unités/ha	57	51

Pour le colza	1 ^{er} apport avant le 15 février	1 ^{er} apport après le 15 février
Dose moyenne du premier apport en zone vulnérable en unités/ha	71	74
Dose moyenne du premier apport hors zones vulnérables en unités/ha	68	78

On peut noter que les agriculteurs d'Indre-et-Loire, situés en zone vulnérable, appliquent la plus faible dose d'azote par ha de la région Centre lors du premier apport. Celle-ci est en moyenne de 11 unités inférieure à la moyenne régionale.

5 – Enregistrement des pratiques de fertilisation

L'enregistrement des dates d'épandage et des doses épandues est effectué sur 86 % de la surface cultivée en blé tendre, maïs et colza en zones vulnérables et sur 83 % en dehors de ces zones.

6 – Rendements et dose prévisionnelle

Les résultats obtenus sont les suivants :

Culture	Blé tendre	Maïs grain	Colza
% des surfaces implantées avec un objectif de rendement en zone vulnérable	74	65	82
% des surfaces implantées avec un objectif de rendement hors zones vulnérables	83	47	86
% des surfaces faisant l'objet d'un raisonnement initial de la fumure azotée minérale en zone vulnérable	62	64	63
% des surfaces faisant l'objet d'un raisonnement initial de la fumure azotée minérale hors zones vulnérables	80	42	73
% des surfaces faisant l'objet d'un raisonnement de la fumure azotée minérale en cours de végétation en zone vulnérable	87	83	32
% des surfaces faisant l'objet d'un raisonnement de la fumure azotée minérale en cours de végétation hors zones vulnérables	59	69	36

En conclusion, les agriculteurs en zone vulnérable suivent de plus près les ajustements azotés en cours de végétation.

7 – Réalisation de cultures intermédiaires « pièges à nitrates » ou de repousses

L'échantillon est trop faible pour mesurer l'implantation de CIPAN. En 2000, lors du RA, seulement 4 300 ha ont été recensés.

En revanche, La pratique des repousses en couverture hivernale inter-cultures est plus répandue :

Culture	Blé tendre	Colza
% de la superficie avec repousse sur précédent paille en zone vulnérable	63 %	59 %
% de la superficie avec repousse sur précédent paille hors zones vulnérables	87 %	50 %

Travail réalisé par la Chambre d'Agriculture
pour l'information et l'accompagnement des agriculteurs

La Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire s'est investie dès 1994 pour l'application de la directive Nitrates et la définition des zones vulnérables en Indre-et-Loire. La définition de ces zones est issue d'un travail approfondi mené en collaboration par la DDAF et la Chambre d'Agriculture.

Le 1^{er} programme d'actions a été arrêté en début d'année 1997 et le premier rapport de suivi-évaluation, réalisé alors par la Chambre d'agriculture, a été adressé à l'administration début avril 1999.

Le second programme d'actions a, quant à lui, été signé le 03/09/01 et reste valable jusqu'à la signature du 3^{ème} programme d'actions.

Un travail de sensibilisation des agriculteurs a été réalisé lors de la mise en place du premier programme et a fait l'objet d'un bilan adressé à l'administration. Un résumé a été joint en annexe de l'arrêté du second programme.

Il s'agit dans cette note de faire le bilan des actions menées tout au long du second programme.

Actions spécifiques aux zones vulnérables

x Réunions d'information

Des réunions d'information en zones vulnérables ont été organisées à l'automne-hiver 2001 par la Chambre d'agriculture et la DDAF.

Six réunions d'information ont eu lieu en Indre-et-Loire lors de la révision du premier programme d'actions.

L'objectif était d'expliquer aux agriculteurs les aspects nouveaux des textes et de préciser, si besoin, comment avaient été définies les zones vulnérables.

Ces réunions se sont déroulées les 28/11, 5 et 6/12/2001 et réparties sur l'ensemble du département : Luzillé, Montbazou, Braslou, La Roche-Clermault, La Chapelle Blanche Saint Martin, Abilly.

Elles étaient co-animées par la Chambre d'Agriculture et la DDAF. Pour chacune de ces réunions, un représentant de la Chambre d'Agriculture était associé et rappelait les enjeux.

Environ 200 exploitants, maires ou ruraux y ont participé.

Mais, si la Chambre d'agriculture a mené des actions très spécifiques aux zones vulnérables de 1997 à 2001, les conseils diffusés par la Chambre d'agriculture au cours du second programme ont été identiques sur l'ensemble du département. En effet, il s'agit pour la Chambre d'agriculture, de mettre en place des pratiques de fertilisation au plus près des besoins de la plante que ce soit en zone vulnérable ou en dehors.

La Chambre d'Agriculture est également intervenue sur ce sujet lors de l'assemblée générale du GDA du Richelais (le 1/2/2002, 50 agriculteurs), lors d'une réunion de section d'une coopérative du Richelais (40 agriculteurs) et lors d'une réunion organisée le 12/2/2002 à l'initiative des GDA du Nord et des coopératives et négoce (Neuillé Pont Pierre, 100 agriculteurs présents).

Trois réunions ont eu lieu en septembre 2002 à propos du nouveau dispositif PMPOA. Les points clé du programme d'action ont été rappelés à cette occasion (Neuvy le Roi, La Chapelle Blanche et Ligueil, 150 agriculteurs y ont participé).

X Réalisation de documents de sensibilisation (plaquettes, bulletins d'information, etc ...)

Tous ces documents ont été distribués lors de réunion d'information ou lors des rencontres avec les agriculteurs (bouts de champs, réunions sur le cahier d'enregistrement, groupes techniques des GDA...). Les GDA ont maintenu leur travail de relais de l'information.

Cet aspect réglementaire a également fait l'objet d'un examen particulier lors de la réalisation des dossiers CTE ou lors des formations sur le thème de l'azote.

Exemples :

« Les points clé du programme d'action », « Directive Nitrates : un arrêté ambitieux » (TDT-05/10/01), "Directive Nitrates : respecter les dates et les distances » (TDT-5/10/01) ; « La directive Nitrates : obligatoire por toute exploitation située en zone vulnérable » (AAT-21/9/01) ; « Directive Nitrates ... La réglementation » (Le journal du forum – Forum de l'élevage 11/12/01) ; « Directive Nitrates : Sur blé, orge et colza : 60 u d'azote maximum avant le 15 février (AAT et TDT-25/01/02) ; « Une bio solution : des conséquences à long terme » (NR-20/02/02) ; « Directive Nitrates : Remplir un plan de fumure prévisionnel et tenir à jour un cahier d'épandage » (AAT et TDT-07/02/03) ; « Directive Nitrates : Périodes d'épandage et enregistrement » (TDT-10/01/03 ; AAT-01/02/02) ; « Directive Nitrates : Effet des engrais de ferme » (AAT-25/01/02 et TDT-01/02/02) ; « Comprendre et raisonner avant d'apporter l'engrais : Azote, le reliquat est là ! » (TDT-22/02/02) ; « Directive Nitrates : des modifications à prendre en compte dès 2002 » (Note Claires Fontaines) ; « Questions-Réponses sur la directive Nitrates » (Note départementale) ...

Actions départementales pour la maîtrise des bonnes pratiques agricoles

Depuis de nombreuses années, l'objectif de la Chambre d'Agriculture est de mettre l'accent sur la maîtrise des bonnes pratiques agricoles dans son travail de développement.

Des actions plus larges sont donc menées à l'échelle du département et ne sont pas forcément centrées sur les zones vulnérables. Elles insistent notamment sur un raisonnement global de l'agriculture. Il s'agit donc de fournir aux agriculteurs des informations techniques précises et régulières, réalisées en partenariat avec les Instituts Techniques (CETIOM, Arvalis-Institut du végétal,...).

Ces informations interviennent indirectement sur la gestion de la fertilisation comme notamment le choix de la variété, la densité de semis, les conditions d'implantation des cultures ou leur état sanitaire.

Un nombre important d'articles est réalisé chaque année. Ils reprennent également les notes techniques de la Chambre d'agriculture adressées aux adhérents des GDA (Itinéraires, Sur le Champ) ou aux agriculteurs de la zone Claires Fontaines. Ces articles sont dans l'ensemble publiés par la presse agricole locale « Terre de Touraine » et « Action agricole de Touraine ».

Exemple d'articles techniques :

« Fertilisation azotée Info'flash : premier apport » (Note Claires Fontaines) ;

x L'observatoire "Azote"

Thème travaillé par la Chambre d'Agriculture et les GDA, l'azote fait l'objet de nombreux travaux qui peuvent être valorisés dans l'accompagnement de la directive Nitrates.

L'observatoire azote, mis en place dans les années 90, permet aux agriculteurs de réaliser des analyses de reliquats d'azote sur les parcelles de leur exploitation. Chaque analyse de reliquat d'azote est accompagnée d'un conseil de fumure précis et adapté à sa situation.

Une synthèse de ces résultats est réalisée chaque année pour diffuser l'information auprès des agriculteurs. Elle est publiée dans les journaux agricoles.

Exemple de publications :

« Pour vos céréales : inscrivez vous à la campagne de prélèvements » (Note Claires Fontaines) ;

« Fumure azotée et soufrée sur blé et colzas, comprendre et raisonner avant d'apporter » (Note « Itinéraires – 6/02/02) ;

« Fertilisation azotée des céréales à paille » (Note Claires Fontaines – Mars 2001) ; « Fertilisation azotée du maïs grain et ensilage » (Note Claires Fontaines – Mars 2002) ; « Effluents sur prairies » (Note Itinéraires Août 2002)

Les résultats des expérimentations menées par la Chambre d'agriculture font également l'objet de publication : "Sur le Champ", 5 numéros par an ("Variétés blé et colza", "Maïs", "Tournesol", "Azote", "Fongicide").

X La diffusion d'outils

Depuis quelques années, les Instituts techniques se sont penchés sur la conception d'outils d'aide à la décision pour ajuster la fertilisation en cours de campagne.

Ces outils testés par les Chambres d'agriculture sont diffusés auprès des agriculteurs notamment pour le blé, le colza et le tournesol.

Ainsi, des permanences « Jubil® » sont organisées dans les GDA et sur le secteur « Claires Fontaines ». Des bandes « double densité » sont semées un peu partout sur le département et permettent le déclenchement des apports d'azote sur blé au plus près des besoins de la plante. Des bouts de champs « colza » ont été organisées afin de diffuser la méthode de « la pesée de matière verte de colza en hiver » et la réglette « azote colza » pour définir la dose d'azote à apporter. Des bandes témoin menées avec la méthode « Héliotest » permettent de préciser les besoins en azote du tournesol.

De son côté, la Chambre d'agriculture a mis au point une application informatique permettant à l'agriculteurs d'enregistrer ses pratiques tout en calculant sa marge à l'hectare et ses stocks.

Exemple d'articles techniques :

« Pour vos colzas, faites la pesée de matière verte pour ajuster votre dose d'azote et participez aux bouts de champs le 15 janvier ou le 18 janvier 2002 » (Note Claires Fontaines), « Fertilisation azotée du Tournesol : Héliotest une nouveauté » (Note Claires Fontaines- Avril 2002), « Au semis de blé, n'oubliez pas la BDD (Bande double densité), l'outil indispensable

pour décider le 1^{er} apport » (Note Claires Fontaines)

x Les intercultures

La Chambre d'agriculture a engagé un travail de recherche important sur ce thème depuis l'année 2000.

Des essais mettant en comparaison différentes espèces semées, permettent de préciser le piégeage de l'azote par les intercultures mais aussi d'approcher leur intérêt agronomique sur la rotation (structuration du sol, ...).

Ces essais permettent de guider les agriculteurs dans le choix de l'espèce à planter en fonction du rôle attendu de l'interculture, dans le choix des modalités de destruction (date, méthode...).

Quatre essais ont été également conduits pour le suivi des dérogations d'épandage demandées pour le fumier et le lisier en été dans la mesure où une interculture est implantée.

Exemple :

Visite des essais intercultures le 7 mars 2002 (Claires Fontaines) ; « Mise en place des intercultures » (Note Claires Fontaines Juin 2002) ; « Détruire les cultures intermédiaires » (TDT-20/12/02)

x Les effluents d'élevage

Ce thème est travaillé depuis de nombreuses années dans l'opération "Claires Fontaines". Les résultats sont diffusés au travers d'articles ou lors de formations.

Les aspects qualitatifs sont travaillés par l'incitation régulière des exploitants à réaliser des analyses de leurs effluents. Les aspects quantitatifs avaient fait quant à eux l'objet d'une démonstration d'épandage au champ en 1995, action renouvelée le 29 août 2002 à Sepmes (action Claires Fontaines).

Des pesées sont réalisables sur demande (mise à disposition de pesons) ou tout simplement sur le pont bascule d'une coopérative ou d'une commune.

Les règles d'utilisation sont rappelées régulièrement et ont également fait l'objet d'une intervention et d'une vidéo lors du Forum de l'élevage en juin 1999.

La valorisation des effluents sur les prairies a fait l'objet de réunions pour les éleveurs de deux GDA du département. Un travail de réflexion est également en cours pour l'accompagnement des agriculteurs pour le PMPOA.

Exemple :

« Effluents d'élevage : Le Fumier, c'est aussi bon sur les prairies » (TDT-13/09/02) ; « Effluents d'élevage : Comment déterminer la dose apportée ? » (TDT-20/09/02).

X Les réunions d'information et réunions à thème

La directive Nitrates a pu également être abordée lors de réunions diverses : réunions techniques des GDA, Forum de l'élevage en 2002. Une centaine d'éleveurs a participé à la séquence d'information sur la Directive Nitrates et tous les participants (1000 personnes) au forum ont reçu le journal du forum qui rappelait les points clés du programme d'actions.

Chaque année le « forum des grandes cultures » du Louroux (150 à 200 personnes) traite de façon précise de la meilleure gestion de l'azote.

Une expérimentation de plus en plus pointue est notamment mise en place chaque année au Louroux et sur le Richelais (100% en zone vulnérable). Elle cherche à mieux définir le comportement des variétés de blé à différents itinéraires azotés (tolérances des variétés à la carence azotée, réponse des variétés à des fractionnements différents des pratiques habituelles...) afin d'allier techniques plus respectueuses de l'environnement et rentabilité des exploitations.

Les résultats de ces essais sont présentés lors des visites d'essais et lors de la réunion annuelle de bilan de campagne à la Chambre d'agriculture.

Des réunions d'information ont été organisées pour les agriculteurs du bassin versant d'Esvres sur Indre afin de sensibiliser les agriculteurs au problème de la qualité de l'eau.

Cette sensibilisation est couplée à de l'information technique permettant de réfléchir à l'échelle du bassin versant à des actions concrètes permettant de limiter la pollution azotée du captage AEP.

X Les sessions de formation

Des journées de formation sur l'azote ou sur les intercultures ont lieu chaque année dans le cadre de formations VIVEA. C'est l'occasion d'aborder avec les agriculteurs la directive Nitrates : mise en évidence des "successions à problèmes", gestion de la fertilisation pour les principales cultures, et de proposer des solutions adaptées.

ANNEXE N° 2

A l'arrêté définissant le troisième programme d'action applicable dans les zones vulnérables (article 6)

PREVISIONS DE RENDEMENTS – MOYENNES DEPARTEMENTALES

Avertissement :

Chaque parcelle est un cas particulier et l'estimation d'un rendement potentiel paraît toujours délicate ; cependant chacun connaît bien les limites de ses sols. Les très hauts rendements sont toujours le fruit de la nature et non de l'engrais.

Pour un climat donné, la texture (% d'argile, limons, sables), le type de sous-sol et sa profondeur d'apparition et la réserve en eau (RU) sont les facteurs les plus influents sur le niveau de rendement.

A partir de ces critères et de l'expérience acquise, il est possible d'apprécier le rendement potentiel. Retenir les 5 dernières années, ôter la meilleure et la plus mauvaise et faire la moyenne des trois années restantes. A titre indicatif, ce tableau apporte des fourchettes observées sur des centaines de parcelles ces dernières années.

	Blé tendre	Orge d'hiver	Colza	Tournesol	Maïs grain non irrigué	Maïs ensilage non irrigué
BOURNAIS "PISSEUX OU SABLEUX" DAU-DAA-DAP-IAU-IEU-IAA-IAX-JAU-JAW-JAA-JAX	55 à 65	55 à 60	20 à 28	18 à 22	50 à 60	7 à 9
BOURNAIS TYPE "MOYENNEMENT BATTANT" DAX-LAX-LAU	70 à 80	70 à 80	25 à 35	20 à 25	60 à 70	9 à 12
BOURNAIS "PROFOND" LAA	75 à 80	70 à 80	25 à 38	22 à 28	65 à 75	11 à 14
BOURNAIS "FRANC" et BOURNAIS "LOURD" EAX-EAU-EAK	75 à 85	75 à 85	32 à 40	22 à 28	75 à 85	13 à 15
PERRUCHE SECHANTE X-P-U	55 à 60	55 à 60	22 à 28	16 à 22	*	6 à 7
PERRUCHE "PROFONDE" ET BOURNAIS "PERRUCHEUX" EX-LX	60 à 70	60 à 70	28 à 35	22 à 28	*	7 à 9
SABLE DE PLATEAU SSSS-SSU	55 à 60	50 à 60	22 à 28	15 à 22	*	6 à 7
ARGILO-CALCAIRE SUPERFICIEL SUR CALCAIRE TENDRE (tuf) C	60 à 70	60 à 70	28 à 35	22 à 30	55 à 60	8 à 9
ARGILO-CALCAIRE SUPERFICIEL SUR CALCAIRE DUR (groie, galluche) K-A+K	60 à 70	60 à 70	25 à 33	18 à 28	*	6 à 7
ARGILO-CALCAIRE MOYEN SUR CALCAIRE TENDRE (aubuis moyen) A+A+C-A+A+M-AA+K	70 à 80	70 à 80	32 à 38	27 à 35	70 à 85	12 à 15
ARGILO-CALCAIRE PROFOND (aubuis profond) AA+C-AA+M	75 à 85	75 à 85	32 à 40	27 à 35	80 à 90	14 à 17

ANNEXE N° 3

A l'arrêté définissant le troisième programme d'action applicable dans les zones vulnérables
(article 6)

PRECEDENT CULTURAL ET ARRIERES EFFETS

EFFET DU PRECEDENT d'après le CORPEN

Blé pailles enfouies sans azote	- 20
Blé pailles enlevées, brûlées sans engrais vert	0
Blé paille enfouies avec azote*	0
Blé paille enfouies avec engrais vert	0
Blé paille exportés avec engrais vert	+ 20
Maïs grain non irrigué	- 25
Maïs irrigué	- 30
Maïs ensilage	0
Betterave verts enfouis	+ 20
Pomme de terre récolte tardive	+ 20
Colza	+ 20
Tournesol	0
Ray-grass italien	+ 20
Endive	+ 10
Carotte	+ 10
Lin	0
Luzerne	+ 30
Trèfle	+ 30
Pois de conserve	+ 20
Haricot	+ 20
Pomme de terre récolte précoce	+;20
Pois protéagineux	+ 20
Féverole	+ 30
Vieille prairie (+ de 6 ans)	
- retournée avant le 1/09	+ 100
- retournée après le 1/09	+ 60
Jeune prairie (3 à 6 ans)	
- retournée avant le 1/09	+ 60
- retournée après le 1/09	+ 40
Prairie 1 ou 2 ans	
- retournée avant le 1/09	+ 30
- retournée après le 1/09	+20

* cette pratique est déconseillée car favorisant le lessivage des nitrates

ANCIENS RETOURNEMENTS DE PRAIRIES d'après ITCF, 1978

	Type de prairie		
	Vieille prairie (+ de 6 ans)	Jeunes prairie (3 à 6 ans)	Prairie de 1 à 2 ans
Quelques* semaines ou mois	0	0	0
1 an	100	60	20
2 ans	60	40	0
3 à 4 ans	40	20	0
5 à 10 ans	20	0	0

*Remarque : dans cette ligne, on comptabilise 0 parce que l'effet de ces prairies sur la fourniture d'azote est déjà pris en compte dans le tableau 3

ANNEXE N° 4
A L'ARRETE DEFINISSANT LE TROISIEME PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LES ZONES VULNERABLES
(article 7)

NORMES CORPEN SUR LES EFFLUENTS D'ELEVAGE

NORMES CORPEN
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET INSTITUT DE L'ELEVAGE

QUANTITE DE REJETS D'AZOTE PRODUITE PAR ANIMAL

Porcins

Porcelets en post-sevrage (entrée à 8 kg)

Poids de sortie	20-25 kg	26-30 kg (référence CORPEN de base)	31-36 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	0,30 kg N	0,44 kg N	0,59 kg N
Rejet à l'animal en alimentation biphase	0,27 kg N	0,40 kg N	0,54 kg N

Animaux en engraissement (animaux menés à 105-110 kg en une phase)

Poids d'entrée	20-25 kg	26-30 kg (référence CORPEN de base)	31-36 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	3,39 kg N	3,25 kg N	3,10 kg N
Rejet à l'animal en alimentation biphase	2,83 kg N	2,70 kg N	2,56 kg N

Animaux en pré-engraissement puis en finition (animaux menés à 105-110 kg en deux phase)

Poids d'entrée pré-engraissement (poids de sortie)	20-25 kg (sortie à 45-50 kg)	26-30 kg (sortie à 51-56 kg)
Rejet à l'animal en alimentation standard	0,85 kg N	0,94 kg N
Rejet à l'animal en alimentation biphase	0,78 kg N	0,86 kg N

Poids d'entrée finition = poids sortie pré-engraissement	45-50 kg	51-56 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	2,54 kg N	2,31 kg N
Rejet à l'animal en alimentation biphase	2,05 kg N	1,84 kg N

Porcs lourds (animaux menés jusqu'à 120-150 kg) et non alourdis produits dans les mêmes bâtiments

Poids d'entrée	20-25 kg	26-30 kg	31-36 kg
Rejet à l'animal en alimentation standard	4,50 kg N	4,35 kg N	4,20 kg N
Rejet à l'animal en alimentation biphase	3,70 kg N	3,60 kg N	3,45 kg N

Reproducteurs (truiés, laies, verrats et sangliers mâles)

Rejet à l'animal en alimentation standard	17,5 kg N
Rejet à l'animal en alimentation biphasé	14,5 kg N

Lapins

Lapine, élevage naisseur-engraisseur	3,24 Kg N
Lapine, élevage naisseur	1,34 Kg N
Lapin produit, élevage naisseur-engraisseur	0,044 Kg N

Volailles

Volailles futures reproductrices (par animal produit)	
Poulette démarrée (produite)	80 g N
Dinde future reproductrice (produite)	225 g N
Pintade future reproductrice (produite)	80 g N
Volailles de chair (par animal produit)	
Caille label	14 g N
Caille standard	10 g N
Chapon	165 g N
Coquelet	13 g N
Dinde (sexes mélangés)	205 g N
Dinde femelle	150 g N
Dinde mâle	265 g N
Faisan	98 g N
Perdrix	33 g N
Pigeons, par pigeon produit	22 g N
Pintade label	101 g N
Pintade label avec parcours	90 g N
Pintade label avec volière	80 g N
Pintade standard	60 g N
Poulet standard léger	25 g N
Poulet standard lourd	33 g N
Poulet label bâtiments fixes	63 g N
Poulet label	70 g N
Poulet label cabanes mobiles	56 g N
Poulet lourd	42 g N
Canards à rôtir (par animal produit)	
Canard prêt à gaver (extérieur)	92 g N
Canard prêt à gaver (intérieur)	92 g N
Canard (sexes mélangés)	70 g N
Canard de barbarie femelle	45 g N
Canard de barbarie mâle	100 g N
Oie à rôtir	160 g N
Oie prête à gaver	149 g N
Palmipèdes en gavage (par animal produit)	
Canard gras	60 g N
Oie grasse	76 g N

Herbivores

Bovins	
Vaches laitières, tous niveaux de production	85 Kg N
Vache nourrice, sans son veau	67 Kg N
Femelle > 2 ans	53 Kg N
Mâle >2 ans	72 Kg N
Femelle 1-2 ans, croissance	42 Kg N
Mâle 1-2 ans, croissance	42 Kg N
Bovin 1-2 ans, engraissement, vache de réforme	40 Kg N
Femelle <1 an	25 Kg N
Mâle 0-1 an, croissance	25 Kg N
Mâle 0-1 an, engraissement	20 Kg N
Boutard <1 an, engraissement	27 Kg N
Place veau de boucherie	6,3 Kg N
Ovins	
Brebis	10 Kg N
Brebis laitière	10 Kg N
Bélier	10 Kg N
Agnelle	5 Kg N
Agneau engraisé produit	1,5 Kg N
Caprins	
Chèvre	10 Kg N
Bouc	10 Kg N
Chevrette	5 Kg N
Chevreau engraisé produit	3 Kg N
Equins	
Cheval	44 Kg N
Cheval (lourd)	51 Kg N
Jument seule	37 Kg N
Jument seule (lourd)	44 Kg N
Jument suitée	44 Kg N
Jument suitée (lourd)	51 Kg N
Poulain 6m-1 an (lourd)	22 Kg N
Poulain 1-2 ans	37 Kg N
Poulain 1-2 ans (lourd)	44 Kg N

ANNEXE N° 5

A l'arrêté définissant le troisième programme d'action applicable dans les zones vulnérables
(article 24)

DOCUMENTS DE SUIVI ET D'AIDE A LA GESTION

ANNEXE N° 6
A L'ARRETE DEFINISSANT LE TROISIEME PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LES ZONES VULNERABLES
(article 25)

INDICATEURS DES PRATIQUES AGRICOLES

Ces indicateurs seront fournis, sous réserve que les échantillons enquêtés soient représentatifs pour les cultures suivantes : blé tendre, maïs grain irrigué, maïs grain non irrigué et colza

- 1/ Dose moyenne d'azote minéral à l'hectare ;
- 2/ Pourcentage de la superficie sur laquelle la dose d'apport minéral à l'hectare est supérieure à 200 unités ;
- 3/ Rendement à l'hectare ;
- 4/ Nombre d'unité d'azote apportée par quintal de rendement ;
- 5/ Dose moyenne à l'hectare du 1^{er} apport ;
- 6/ Pourcentage de la surface sur laquelle le premier apport a lieu avant le 15 février ;
- 7/ Dose moyenne du 1^{er} apport en fonction de sa date (avant ou après le 15 février) ;
- 8/ Fractionnement : répartition de la surface cultivée en fonction du nombre de passage de fertilisation ;
- 9/ Pourcentage de la superficie avec objectif de rendement au semis ;
- 10/ Pourcentage de la superficie avec raisonnement initial de la fertilisation ;
- 11/ Pourcentage de la superficie avec modification de la fumure azotée en cours de végétation ;
- 12/ Pourcentage de la superficie avec cultures intermédiaires pièges à nitrates ;
- 13/ Pourcentage de la superficie avec repousses sur précédent céréales à pailles.

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Sennevieres (extension sur les communes de Ferrière-sur-Beaulieu, Loché-sur-Indrois, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Hippolyte)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural (livre I, titre II),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de SENNEVIERES et par extension dans les communes de FERRIERE-SUR-BEAULIEU, LOCHE-SUR-INDROIS, SAINT-JEAN – SAINT-GERMAIN, SAINT-HIPPOLYTE, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau, Vu les décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 10 octobre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées au titre de la loi sur l'eau dans l'arrêté ordonnant les opérations,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}.- Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en mairie de SENNEVIERES, et par extension dans les communes de FERRIERE-SUR-BEAULIEU, LOCHE-SUR-INDROIS, SAINT-JEAN-SAINTE-GERMAIN, SAINT-HIPPOLYTE, le 8 mars 2004, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des Hypothèques de LOCHES pour y être publié. Cette formalité entraîne le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier en mairie pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera notifié aux maires de SENNEVIERES, FERRIERE-SUR-BEAULIEU, LOCHE-SUR-INDROIS, SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN et SAINT-HIPPOLYTE.

ARTICLE 5.- MM le Sous-préfet de LOCHES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de SENNEVIERES, FERRIERE-SUR-BEAULIEU, LOCHE-SUR-INDROIS, SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN, SAINT-HIPPOLYTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié au Journal Officiel de la République Française, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 17 février 2004

Michel GUILLOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**ARRÊTÉS de prélèvement établis conformément à
l'article 55 de la loi SRU :
Commune de BALLAN-MIRÉ**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la commune de BALLAN MIRE à 10 976.40 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article

L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2004.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipelement, Monsieur le Maire de la commune de Ballan Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 février 2004

Le Préfet
Michel GUILLOT

Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS à 44 353.25 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2004.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipelement, Monsieur le Maire de la commune de Chambray les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 février 2004

Le Préfet
Michel GUILLOT

Commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la commune de LUYNES à 9 909.25 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2004.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 février 2004

Le Préfet
Michel GUILLOT

Commune de MONTLOUIS SUR LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE à 18 598.90 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2004.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Montlouis sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 février 2004

Le Préfet
Michel GUILLOT

Commune de SAINT CYR SUR LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la commune de SAINT CYR SUR LOIRE à 60 370.20 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2004.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de

l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de St Cyr sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 février 2004

Le Préfet
Michel GUILLOT

Commune de LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 16 769.50 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2004.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de La Ville aux Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 février 2004

Le Préfet
Michel GUILLOT

Commune de VEIGNÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris

pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 10 décembre 2003,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2003 est fixé pour la commune de VEIGNE à 17 620.33 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2004.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 février 2004

Le Préfet
Michel GUILLOT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Liaison HTA souterraine Le Vivier – Port des Mesnards – Commune : HUISMES et RIGNY-USSE

Aux termes d'un arrêté en date du 9/2/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 6/1/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- La Protection Civile en date du 19 janvier 2004,

- France Télécom en date du 12 janvier 2004,

- La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision Fluviale en date du 14 janvier 2004.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 au service d'accompagnement et d'hébergement de l'Auberdrière, est fixé à : 140,90 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6, rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 9 janvier 2004

Le Préfet du Département Le Président du Conseil
d'Indre et Loire Général d'Indre et
Loire

Michel GUILLOT Marc POMMEREAU

**ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2004
M.E.C.S. LA CHAUMETTE**

Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département – n°: 2004-03

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 à la M.E.C.S. La Chaumette est fixé à : 223,89 euros.

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6, rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 9 janvier 2004

Le Préfet du Département Le Président du Conseil
d'Indre et Loire Général d'Indre et Loire

Michel GUILLOT Marc POMMEREAU

**ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2004 du
Service d'Accueil Personnalisé en milieu naturel**

Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département – n° 2004-04

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 au S.A.P.M.N. est fixé à : 74,27 euros.

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6, rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 9 janvier 2004

Le Préfet du Département
d'Indre et Loire

Le Président du Conseil
Général d'Indre et Loire



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, Directeur du Service Interrégional de la police judiciaire à Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite
VU l'arrêté n° 03-15 du 13 juin 2003, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Paul LE TENSORER, directeur du service interrégional de la police judiciaire à RENNES,

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire divisionnaire Didier BERNARD.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier HERVE, capitaine de police, affecté au service régional d'identité judiciaire pour passer des commandes d'un montant maximum, depuis le 1^{er} janvier 2002, de 4600 euros

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 13 juin 2003 sont sans changement.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur du service interrégional de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 22 janvier 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

ARRÊTÉ N° 04-08 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du Président de la République du 22 janvier 2004 nommant M. Pascal MAILHOS, Directeur central des renseignements généraux à compter du 28 janvier 2004;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003.

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

Vu la décision n° 03-01 du 8 décembre 2003 relative à l'intérim du directeur technique de Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense est actuellement vacant

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures – ou des avenants à ces marchés – passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

-aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €

- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.

- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par Mme Dominique DANIELOU, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,

- Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,

- Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,

- M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,

- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,

- M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Christiane POLIGNE et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu

imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, animateur de formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 6 -: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLAS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mme Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Christiane POLIGNE, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau et par Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences par Mme Cécile FILY, secrétaire administrative de classe normale et par Mme Sabrina MARTIN secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par Mme Florence POULAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL, secrétaires administratives.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves VINÇON, adjoint au directeur technique du SGAP, pour les affaires ci-après relevant de sa direction.

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M Yves VINÇON, adjoint au directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 2 000€ ainsi que les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel.

- à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- à M. Raymond GUEGUEN, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel

- à M. Patrick LAGACHE , ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- A M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à :

- M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel.

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU , chef d'équipe

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Yvon LE RU, ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 10 – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires

- (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 €,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;

ARTICLE 11 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- Mme Karen MEGE, épouse TEILLARD, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- M. François TEILLARD, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux
- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 12 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen MEGE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Jean- Marcel PASSETTE, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 13 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, adjoint à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

- M. François ROUSSEL, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bonde commande et de 500 € à l'année.

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bonde commande et de 500 € à l'année.

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bonde commande et de 500 € à l'année.

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 16 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2001 et 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 17 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 5 Février 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

ETAT MAJOR DE ZONE

ARRÊTÉ N° 04-03 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 12 juillet 2002 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 01/08/2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliements d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de

sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MAILHOS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe et à M. Alain DESPRAT, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée à M. Yves WARON, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-10 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 7 – Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 22/01/2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

ARRÊTÉ N° 04-01 portant nomination du chef d'état-major de la zone de défense

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenant-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours et son rectificatif ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense ;

Vu l'arrêté n° 39002190A du 26 avril 1989 modifié fixant la composition des états-majors zonaux de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1994 nommant M. Daniel HAUTEMANIERE au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} avril 1992 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2003 mettant à disposition de l'Etat le colonel Daniel HAUTEMANIERE du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé chef de l'état-major de la zone de défense ouest à compter du 1^{er} août 2003.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest est chargé de l'exécution de présent arrêté la zone de défense qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la zone.

RENNES, le 22/01/2004

La Préfète de la zone de défense Ouest.
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

ARRÊTÉ N° 04 – 09 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU adjoint au Secrétaire général pour l'administration de la police auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;
VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;
VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;
VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;
VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;
VU le décret du Président de la République du 22 janvier 2004 nommant M. Pascal MAILHOS, Directeur central des renseignements généraux à compter du 28 janvier 2004 ;
VU la décision ministérielle du 8 avril 2003 affectant M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest ;
VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;
VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;
VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
VU l'arrêté ministériel du 01/08/2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1^{er} juin 2001 ;
VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;
Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense est actuellement vacant

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes auprès de la préfète de la Zone de défense Ouest, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompier professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompier, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe et à M. Alain DESPRAT, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée à M. Yves WARON, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-10 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté du 30 juillet

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	CROSMS Thématique Personnes Agées
période n°1 PA	12 février 2004 – 12 avril 2004	1 ^{er} juin 2004 – 31 juillet 2004	15 juin 2004
période n°2 PA	1 ^{er} mai 2004 – 31 juillet 2004	1 ^{er} octobre 2004 – 31 décembre 2004	octobre 2004
période n°3 PA	1 ^{er} octobre 2004 – 30 novembre 2004	1 ^{er} février 2005 – 30 avril 2005	mars 2005

2002 sont abrogées.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie et Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 5 Février 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° PSMS-2004- 02 DU 9 FEVRIER 2004
fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des
fenêtres d'examen par le Comité Régional de
l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)
des demandes d'autorisation de création, de
transformation ou d'extension d'établissements et
services sociaux et médico-sociaux

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Après consultations des présidents de conseils généraux et des préfets de départements,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	CROSMS Thématique Personnes handicapées
période n°1 PH	12 février 2004 – 12 avril 2004	1 ^{er} juin 2004 – 31 juillet 2004	1 ^{er} juillet 2004
période n°2 PH	1 ^{er} mai 2004 – 31 juillet 2004	1 ^{er} octobre 2004 – 31 décembre 2004	novembre 2004
période n°3 PH	1 ^{er} novembre 2004 – 31 décembre 2004	1 ^{er} mars 2005 – 31 mai 2005	avril 2005

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	CROSMS Thématique Personnes en difficultés sociales
période n°1 PDS	1 ^{er} avril 2004 – 31 mai 2004	1 ^{er} septembre 2004 – 31 octobre 2004	septembre 2004
période n°2 PDS	1 ^{er} août 2004 – 30 septembre 2004	1 ^{er} décembre 2004 – 31 janvier 2005	décembre 2004
période n°3 PDS	1 ^{er} décembre 2004 – 31 janvier 2005	1 ^{er} avril 2005 – 30 juin 2005	mai 2005

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE (PAJE)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	CROSMS Thématique Personnes en difficultés sociales
période n°1 PAJE	1 ^{er} avril 2004 – 31 mai 2004	1 ^{er} septembre 2004 – 31 octobre 2004	septembre 2004
période n°2 PAJE	1 ^{er} août 2004 – 30 septembre 2004	1 ^{er} décembre 2004 – 31 janvier 2005	décembre 2004
période n°3 PAJE	1 ^{er} décembre 2004 – 31 janvier 2005	1 ^{er} avril 2005 – 30 juin 2005	mai 2005

ARTICLE 5 : L'organisation de séances thématiques du CROSMS n'exclut pas la possibilité d'examen des dossiers relatifs à une catégorie de bénéficiaires (personnes âgées, personnes handicapées, personnes en difficultés sociales, enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire) lors d'une réunion du comité sur une thématique différente, notamment dans l'hypothèse où les dossiers seraient trop nombreux pour pouvoir être examinés en une seule journée.

ARTICLE 6 : Le préfet du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.

LUC PARAIRE

ARRÊTÉ du 2 juillet 2003 confirmant l'agrément du centre de santé dentaire situé rue de la Rabaterie à Saint-Pierre-des-Corps (Indre et Loire) au bénéfice de la mutuelle (œuvre sociale) appelée "MUTUELLE CENTRE MUTUALISTE"

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets),

Vu les articles D. 765-1 à D. 765-6 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956 modifié relatif aux conditions techniques d'agrément des centres de santé, notamment l'annexe XXVIII,

Vu la demande de la mutuelle Familiale de Touraine visant, dans le cadre de la mise en conformité des mutuelles au nouveau code de la mutualité, à confirmer l'agrément d'un centre de santé dentaire situé rue de la Rabaterie à saint Pierre des Corps (Indre et Loire) au bénéfice de la mutuelle (œuvre sociale) appelée "MUTUELLE CENTRE MUTUALISTE"

Vu le précédent arrêté d'agrément du 29 avril 1999 portant agrément du centre de santé situé rue de la Rabaterie à saint Pierre des Corps (Indre et Loire), relevant de la mutuelle familiale de Touraine, comportant 2 fauteuils dentaires,

Vu les arrêtés n°01-190 du 24 octobre 2001 et n°02-161 du 13 novembre 2002 de M. le Préfet de la Région des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément du centre de santé dentaire situé rue de la Rabaterie à saint Pierre des Corps (Indre et Loire) au bénéfice de la mutuelle (œuvre sociale) appelée "MUTUELLE CENTRE MUTUALISTE".

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Indre et Loire, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

P/Le Préfet de la Région Centre,
et par délégation,
P/Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
J. C.VINCENT

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

Délégations de signature accordées par Monsieur le Directeur Général du CHRU de TOURS

Direction de l'hôpital BRETONNEAU Direction de l'hôpital de l'ERMITAGE

Monsieur Jean-Paul TÉTARD
Directeur Adjoint
Délégation du 5 janvier 2004

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÉTARD Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 5 janvier 2004, Monsieur Jean-Paul TÉTARD est chargé de la direction de l'hôpital Bretonneau, à l'exception des activités gynécologiques, obstétricales et de procréation, et de la direction de l'hôpital de l'Ermitage.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÉTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ces services, à l'exception :

- des engagements de crédits sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate.
- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Paul TÉTARD, la présente décision est applicable à Madame GIRON, adjoint des cadres au Centre Hospitalier Universitaire de Tours, en ce qui concerne strictement les dépôts de valeurs, les permissions, les bons de transport de corps sans mise en bière, les bons de transport de patients allant en consultations à l'extérieur.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dolorès TRUEBA, directeur adjoint chargé de la direction de la psychiatrie, Monsieur Jean-Paul TÉTARD reçoit délégation de signature pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation des malades mentaux.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du code de la santé publique.

Direction de l'hôpital TROUSSEAU SAMU-SMUR

Madame Diane MONIN-PETTER, Directeur adjoint
Délégation du 7 janvier 2004

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des

grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
 vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2002 nommant Madame Diane MONIN-PETTER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 7 janvier 2004, Madame Diane MONIN-PETTER, Directeur adjoint, est affectée à la direction de l'hôpital TROUSSEAU .

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick POURIAS, Madame Diane MONIN-PETTER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion de cet établissement, à l'exception :

- des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,
- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dolorès TRUEBA, directeur adjoint chargé de la direction de la psychiatrie, Madame Diane MONIN-PETTER reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement des malades mentaux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

Direction de la psychiatrie
Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques, des Affaires Juridiques et du Droit des usagers

Madame Dolorès TRUEBA , Directeur Adjoint
 Délégation du 7 janvier 2004

Le Directeur Général,
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 sus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des

établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
 vu l'arrêté ministériel en date du 17 février 1998 nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

DECIDE :

ARTICLE 1 : A compter du 7 janvier 2004, Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA, directeur adjoint, est chargée :

- de la direction des secteurs psychiatriques n° 1, 2, 3, 4, du deuxième intersecteur de pédopsychiatrie nord-ouest et du Centre Port Bretagne,
- et de la direction de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et du droit des usagers.

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de ces directions, à l'exception :

- des engagements de crédit, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate,
- de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

Direction des Finances et de l'Informatique

Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur adjoint
 Délégation du 5 janvier 2004

Le Directeur Général,
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 sus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements

publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1998 nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 5 janvier 2004, Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint, est chargé de la Direction des Finances et de l'Informatique.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Olivier BOSSARD reçoit délégation de signature pour :

- l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- pour tout document comptable s'y rapportant,
- et pour tous les actes de gestion courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Direction du Personnel, des Affaires Sociales, des Écoles et de la Formation

Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint
 Délégation du 5 janvier 2004

Le Directeur Général,
 vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
 vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2003 nommant Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 5 janvier 2004, Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur adjoint, est affecté à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, des Écoles et de la Formation.

ARTICLE 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Sophie GUERRAZ, Monsieur Fabrice PRIGNEAU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, des Écoles et de la Formation, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, et communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique.

Direction des affaires médicales, des affaires administratives et de la recherche

Madame Marie-Françoise PÉAN, attachée
 d'administration hospitalière
 Délégation du 29 janvier 2004

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
 vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 vu la loi n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifiée portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,
 vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990,
 vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,
 vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 vu la décision du 13 août 1999 nommant Madame Marie-Françoise PÉAN, chef de bureau au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
 vu la décision du 18 juin 2002 reclassant Madame Marie-Françoise PÉAN, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Françoise PÉAN, attachée d'administration hospitalière, affectée à la direction des affaires médicales, des affaires administratives et de la recherche, reçoit délégation de signature pour :

- les attestations et certificats divers,

- les ordres de mission avec ou sans remboursement de frais,
- les autorisations d'absence,
- les contrats de recrutement des praticiens attachés,
- les assignations des personnels médicaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 04-01-03

Par délibération en date du 14/01/2004, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. clinique Saint-Gatien à Tours le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée à visée cardiovasculaire dans la salle numéro 2 de l'unité de radiologie vasculaire interventionnelle sur le site de la clinique Saint-Gatien (Indre et Loire), sans changement d'appareil

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde à la S.A. clinique Saint-Gatien à Tours le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée à visée cardiovasculaire dans la salle numéro 2 de l'unité de radiologie vasculaire interventionnelle sur le site de la clinique Saint-Gatien, sans changement d'appareil.

ARTICLE 2 : la validité de la présente autorisation court à compter du 12 juin 2004, date de fin de validité de la précédente autorisation et pour une durée de 7 ans.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2004

Le président de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 04-01-04

Par délibération en date du 14/01/2004, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. clinique Saint-Gatien à Tours le renouvellement d'autorisation avec remplacement du matériel d'angiographie numérisée par un nouvel appareil dans la salle numéro 1 de l'unité de radiologie

interventionnelle sur le site de la clinique Saint-Gatien (Indre et Loire)

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde à la S.A. clinique Saint-Gatien à Tours le renouvellement d'autorisation avec remplacement du matériel d'angiographie numérisée par un nouvel appareil dans la salle numéro 1 de l'unité de radiologie interventionnelle sur le site de la clinique Saint-Gatien.

ARTICLE 2 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : la date du résultat positif de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R 712-48 du code de la santé publique et aux dispositions transitoires de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 susvisée (article 12 alinéa 2). Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

ARTICLE 4 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2004
le président de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 04-01-05

Par délibération en date du 14/01/2004, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) sise à Tours (Indre et Loire) le transfert à l'identique (6 appareils d'auto dialyse, non soumis à indice) de l'unité d'auto dialyse situé au 2 impasse des Rossignols à Chinon vers le centre hospitalier François Rabelais à Saint Benoît la Forêt (Chinon)

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) sise à Tours l'autorisation de transfert à l'identique (6 appareils d'auto dialyse non soumis à indice) de l'unité d'auto dialyse situé au 2 impasse des Rossignols à Chinon vers le centre hospitalier François Rabelais à Saint Benoît la Forêt (Chinon).

ARTICLE 2 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif de la visite de conformité conformément aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3 : la date du résultat positif de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R 712-48 du code de la santé publique et aux dispositions transitoires de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 susvisée (article 12 alinéa 2). Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

ARTICLE 4 : la validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé.

ARTICLE 5 : conformément aux dispositions prévues par l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et pour la partie de l'autorisation dont la mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de 4 ans, cette durée s'applique à la date de réception de la présente.

ARTICLE 6 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement avant son échéance et suivant la procédure prévue par l'ordonnance sus visée.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2004

Le président de la commission exécutive de
L'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04.02 portant classement de la CLINIQUE DU DOMAINE DE VONTES Lieu-dit Vauguinier 37320 ESVRES SUR INDRE

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article R.162-28 relatif au classement des établissements de soins privés,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, modifié par l'arrêté du 25 août 1998, fixant les critères et les procédures du classement applicables aux établissements de soins privés et complété par l'arrêté interministériel du 29 juin 1978,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997, relatif aux établissements de santé privés pris pour l'application de l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

VU la décision du 17 septembre 1996 portant classement en catégorie A du service de psychiatrie,

VU la délibération n°00-12-35 du 14 décembre 2000 accordant le renouvellement d'autorisation des 100 lits de psychiatrie,

VU le règlement intérieur approuvé par le Comité Régional des Contrats du 24 septembre 2003,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 5 novembre 2003.

Sur décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La clinique du Domaine de Vontes à ESVRES SUR INDRE est classée en catégorie A pour les 100 lits de son service de psychiatrie avec un total de 877 points.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 17 septembre 1996 est abrogé.

ARTICLE 3 : Ce classement prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les tarifs en vigueur ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, l'établissement dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours devant le ministre de l'emploi et de la solidarité.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, le Président du Conseil d'Administration de la Clinique de Vontes à ESVRES SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et de la préfecture de la Région Centre.

Fait à ORLEANS, le 12 janvier 2004
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur adjoint,
Docteur André OCHMANN

ARRÊTÉ N° 04.03 portant classement de la CLINIQUE DU DOMAINE DE CHAMPGAULT 37320 ESVRES SUR INDRE

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article R.162-28 relatif au classement des établissements de soins privés,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, modifié par l'arrêté du 25 août 1998, fixant les critères et les procédures du classement applicables aux établissements de soins privés et complété par l'arrêté interministériel du 29 juin 1978,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997, relatif aux établissements de santé privés pris pour l'application de l'article L.6114-3 du code de la santé publique,

VU la décision du 4 août 1997 portant classement en catégorie A du service de psychiatrie,

VU la délibération n°00-12-34 du 14 décembre 2000 accordant le renouvellement d'autorisation des 35 lits de psychiatrie,

VU le règlement intérieur approuvé par le Comité Régional des Contrats du 24 septembre 2003,

VU l'avis émis par le Comité Régional des Contrats du 5 novembre 2003.

Sur décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La clinique du Domaine de Champgault à ESVRES SUR INDRE est classée en catégorie A pour les 35 lits de son service de psychiatrie avec un total de 850 points.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du 4 août 1997 est abrogé.

ARTICLE 3 : Ce classement prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les tarifs en vigueur ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, l'établissement dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision, pour exercer un recours devant le ministre de l'emploi et de la solidarité.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, le Président du Conseil d'Administration de la Clinique de Champgault à ESVRES SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et de la préfecture de la Région Centre.

Fait à ORLEANS, le 12 janvier 2004

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Le Directeur adjoint,

Docteur André OCHMANN

RESEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISIONS de déclassement du domaine public ferroviaire :

(établies en deux exemplaires originaux)

Commune de MONTBAZON

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du «DatAttSNCF» déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le «RefTypBien» sis à «Com1» («CodDep») Lieu-dit «Lieudit1» sur la parcelle cadastrée «Sec1» «NumPar1» pour une superficie de «Sur1» m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'«Prefecture» et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 16 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France, 92 avenue de France – 75013 Paris ou à l'AIR

de la SNCF de Tours, 23 rue Pierre Brosselette – 37700 St-Pierre-les-Corps.

Commune de CHATEAU-RENAULT

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du «DatAttSNCF» déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le «RefTypBien» sis à «Com1» («CodDep») Lieu-dit «Lieudit1» sur la parcelle cadastrée «Sec1» «NumPar1» pour une superficie de «Sur1» m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'«Prefecture» et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 23 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de **Erreur! Argument de commutateur inconnu. Erreur! Argument de commutateur inconnu. Erreur! Signet non défini. Erreur! Argument de commutateur inconnu. Erreur! Argument de commutateur inconnu.**

Anne FLORETTE

Commune de NOTRE DAME D'OÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du «DatAttSNCF» déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le «RefTypBien» sis à «Com1» («CodDep») Lieu-dit «Lieudit1» sur la parcelle cadastrée «Sec1» «NumPar1» pour une superficie de «Sur1» m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'«Prefecture» et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 16 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE RECRUTEMENT de 4 agents des services hospitaliers qualifiés 2^e catégorie à pourvoir à la Maison de retraite "le clos" 37210 VERNOU S/BRENNE

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2004 sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés :

- d'un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- d'une lettre de candidature
- d'un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'ASHQ

et adressés à Monsieur le Directeur de la maison de retraite, commission de recrutement, 9 , rue du Clos, 37210 VERNOU S/BRENNE

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux moniteurs d'ateliers relevant de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier Louis Sevestre à la Membrolle

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU Le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'ateliers de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur épreuves pour le recrutement des moniteurs d'ateliers de la fonction publique hospitalière,

VU la demande en date du 10 décembre 2003 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Louis Sevestre à La Membrolle

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir deux postes de moniteur d'atelier au Centre Hospitalier Louis Sevestre à LA MEMBROLLE.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de

moniteur d'atelier ou un brevet d'études professionnelles et ayant acquis une expérience professionnelle de cinq ans dans leur spécialisation.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois, après parution au Recueil des actes administratifs, les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Louis Sevestre – 37290 LA MEMBROLLE – Tél 02 47 42 46 46.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Louis Sevestre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

TOURS, le 12 janvier 2004

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général,

Eric PILOTON

AVIS DE CONCOURS EXTERNE pour le recrutement d' agents des services hospitaliers qualifiés 2^e catégorie à pourvoir :

- à la Maison de retraite de LANGEAIS
- à la maison de retraite de RICHELIEU
- à la maison de retraite d'ABILLY
- à la maison de retraite de L'ILE BOUCHARD
- à l'hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent être retirés auprès du bureau du personnel de chaque établissement avant le 11 mars 2004 et adressés, par lettre recommandée avec accusé réception aux Directeurs :

Maison de retraite "Les Mistras" 37130 LANGEAIS

Maison de retraite "le bois de l'Ajonc" 37120 RICHELIEU

Maison de retraite "les Termelles" 37160 ABILLY

Maison de retraite "la Guébrie" 37220 L'ILE BOUCHARD

Hôpital local 37600 STE MAURE DE TOURAINE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.

Dépôt légal : *27 février 2004* - N° ISSN 0980-8809.